

## 9. Des usages des livres de serments

Les livres de serments sont divers dans leurs formes, parce que leurs usages sont multiples. Cette idée fermait le chapitre précédent et ouvre celui-ci, qui explore les livres de serments comme outils du gouvernement urbain. C'est donc à la domination par l'écrit que nous allons nous intéresser maintenant. Dans son étude sur Montpellier, Pierre Chastang analyse l'utilisation de l'écrit pour le gouvernement urbain en quatre points, que l'on peut reprendre ici : mettre en liste, enquêter, expertiser, communiquer<sup>1</sup>.

Les *Eidbücher* sont-ils le signe qu'au cours du xve siècle les autorités urbaines modifièrent les usages qu'ils faisaient des serments, en les collectionnant et en les fixant pour neutraliser les incertitudes liées à tout rituel ? Doivent-ils être considérés comme des efforts de rationalisation du gouvernement ? Pour répondre à ces questions, il faut mettre en rapport les livres de serments avec les conditions institutionnelles de leur production, de leurs usages et de leur conservation, et tenir compte des différents acteurs concernés, le conseil, les secrétaires, les bourgeois ou les officiers, mais aussi le seigneur de la ville, voire d'autres seigneurs ou princes, en tant que spectateurs.

Ce chapitre distingue trois usages principaux des livres de serment. Ils pouvaient d'abord être des instruments pour les rituels, puisque ceux-ci n'étaient pas des pratiques sans écrit. Mais ils étaient susceptibles d'être également utilisés comme des médias du pouvoir, à l'instar des *Schwörbriefe*, c'est-à-dire que le fait même de les composer constituait un acte de communication à la gloire de la ville ou de ses dirigeants. Enfin, il faudra étudier leur rôle dans l'établissement d'un ordre administratif.

<sup>1</sup> CHASTANG, La ville, le gouvernement, l'écrit, troisième partie, p. 275–418.

## 9.1 Des instruments pour la prestation de serment?

### 9.1.1 Livres de serments et Jours du serment

#### *Lois jurées et assermentation des officiers: Fribourg-en-Nuithonie et Constance*

Fribourg-en-Nuithonie constitue l'exemple le plus sûr d'une utilisation des textes contenus dans les livres de serments lors du *Schwörtag*, puisque le premier *Eidbuch* de cette ville porte comme titre, écrit d'une main de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, «Les lettres qui se liessont le jour de la Sain Jehan et les serement des officiers»<sup>2</sup>.

D'autres villes ont également composé des livres de serments associant les lois jurées lues en public et les formules juratoires, comme Constance, plusieurs décennies avant Fribourg, dès 1389, puis à nouveau dans les années 1430 et 1460<sup>3</sup>. Les formules du bourgmestre, des élus du conseil, des bourgeois sont toujours à la deuxième personne («vous devez jurer»), avec parfois une adresse: «Chers seigneurs, vous savez bien que chaque année l'on élit le bourgmestre et le prévôt (*Vogt*). Ainsi le grand et le petit conseils ont élu N., qui se trouve en ce moment même ici, comme bourgmestre<sup>4</sup>. / Couvreur, tu dois jurer de favoriser, dans ton travail de couverture, le profit de la ville et de prévenir ce qui lui serait préjudiciable, selon tes capacités et compétences»<sup>5</sup>.

Les formules apparaissent comme celles qui étaient effectivement lues, mais nous ne savons pas si les officiers étaient assermentés en même temps que les élus du conseil ou le bourgmestre, au moment du *Schwörtag*, temps communautaire par excellence. Par ailleurs, rien ne prouve que les livres de serments eux-mêmes étaient utilisés à ce moment-là, et non pas seulement les textes qu'ils contenaient, même si les mentions «lege» ou «vacat» qui figurent sur les volumes invitent à penser que l'on recourait à eux<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> AEF Stadtsachen A 139.

<sup>3</sup> Staatsbibliothek zu Berlin Ms. germ. fol. 957 (1389). Voir l'édition dans FEGGER (éd.), *Vom Richtebrief zum Roten Buch*, p. 131–162.

<sup>4</sup> Ibid., p. 104–105: «Lieben herren, úch ist wol wissent, wie man jârlichs ainen burgermaister und ainen vogt wellet. Also hâben groß und clein raut N., der hie gegenwîrtig stât, zû ainem burgermaister». Seul le serment du secrétaire est à la troisième personne.

<sup>5</sup> Ibid., p. 120: »Deker, du solt swerren, in dem deken der statt nutz ze fürderen und iren schaden zû wenden nach dim besten vermügen und verstantnússe«.

<sup>6</sup> Ibid., p. 43.

*Trois livres pour les élections: Berne*

Thüring Fricker, le secrétaire qui imprima sa marque sur le fonctionnement de la chancellerie bernoise dans la seconde moitié du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle, choisit de composer deux livres complémentaires pour les élections-assermentations de Pâques, le pendant bernois au *Schwörtag*. Depuis 1435 au moins et jusque dans les années 1470, les écrits employés pour ce moment solennel étaient les *Burgerrödel* (ou *Osterrödel*), de petits registres de papier, dont les plus anciens commençaient par une introduction sur la lecture des statuts à jurer par les Deux-Cents, puis consignaient les formules juratoires, à la troisième personne (Deux-Cents, avoyer, électeurs du conseil, entre autres). Celles-ci étaient accompagnées des listes des élus<sup>7</sup>. Aussi les *Burgerrödel* n'étaient-ils pas tant des instruments facilitant le déroulement des élections et des assermentations que des cahiers de notes permettant de contrôler les listes de noms et les formules juratoires<sup>8</sup>. Chaque année, toutes les formules étaient à nouveau copiées, sans que les rares modifications le justifient pourtant. Fricker lui-même écrivit au moins celui de 1470<sup>9</sup>.

La composition d'un livre de serments, en 1481, couplée à celle des *Osterbücher* («livres de Pâques»), changea la scripturalité liée aux élections, dans un cas typique d'innovation documentaire. Désormais, trois registres différents étaient utilisés, de façon complémentaire<sup>10</sup>. L'*Osterbuch* présentait les procédures, dans l'ordre de leur déroulement pendant toute la semaine pascalle – comme les *Burgerrödel* le faisaient déjà –, et surtout comportait les listes des élus. C'est dans le *Stadtbuch* de 1436 qu'on lisait les statuts à jurer, tandis que les formules juratoires se trouvaient désormais dans l'*Eidbuch*. Les renvois d'un registre à l'autre attestent leur complémentarité: »Et quand cela est fait, chacun prête un serment, qu'il soit nouveau ou ancien *burger*, comme cela est écrit au début du nouveau livre de serments«<sup>11</sup>. L'ordre des serments d'officiers inscrits dans l'*Osterbuch* ne correspond pas tout à fait à celui de

<sup>7</sup> Voir l'édition partielle dans RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. V, p. 78–79, et celle, complète, du *Burgerrodel* de l'année 1470, conservée dans une copie du <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, dans Regula SCHMID KEELING, *Reden, rufen, Zeichen setzen. Politisches Handeln während des Berner Twingerherrenstreits, 1469–1471*, Zürich 1995, p. 273–293.

<sup>8</sup> Sur la rédaction et les usages des *Bürgerrodel*, voir l'analyse minutieuse dans EAD., *Wahlen in Bern*, p. 239–245.

<sup>9</sup> EAD., *Reden, rufen, Zeichen setzen*, p. 273.

<sup>10</sup> EAD., *Wahlen in Bern*, p. 247.

<sup>11</sup> AEB A I 647, fol. 3r, RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. V, p. 81: »Und so das beschicht, so swert mæncklich einen eyd, si syen núw oder allt burger, als dann das in dem núwen eydbûch amm anvang stât«. Voir également fol. 5r.

## 9. Des usages des livres de serments

l'*Eidbuch*, mais en est proche. Pour autant, l'usage du livre de serments ne se limitait pas au renouvellement du conseil à Pâques, puisqu'il comprend également de nombreuses formules juratoires d'officiers qui n'apparaissent pas dans l'*Osterbuch*, par exemple celles du médecin ou de l'apothicaire<sup>12</sup>.

En 1549 finalement, les écrits des élections pascales sont remplacés par le premier des Rote Bücher, qui rassemblent à la fois la description des procédures, des statuts jurés et les formules juratoires<sup>13</sup>.

### 9.1.2 Formules écrites et oralité

L'équipe de Hagen Keller a accordé beaucoup d'importance au passage, dans les livres de statuts italiens du XIII<sup>e</sup> siècle, du discours direct des formules juratoires, rédigées à la deuxième personne, »subjective«, au discours indirect, »objectif«, à la troisième personne. L'entrée de l'objectivité dans les formules juratoires était le signe que le serment devenait statut, et qu'il s'éloignait de l'oralité ou de la ritualité pour s'approcher du droit réglementaire<sup>14</sup>. Mais nous avons vu que les livres de serments n'occupaient pas la même place dans l'évolution de la culture de l'écrit des villes du Rhin supérieur que les *libri di statuti* du XIII<sup>e</sup> siècle: il est donc nécessaire de réinterpréter la présence d'adresses à la deuxième personne dans les formules juratoires.

#### *Au plus près de l'oral*

La majorité des formules est rédigée à la troisième personne; certains livres de serments le sont entièrement, ainsi à Fribourg-en-Nuithonie ou à Sélestat. Mais plusieurs autres, à Constance, Colmar, Fribourg-en-Brisgau, Bâle, Munster entre autres, donnent des formules juratoires à la deuxième personne du singulier ou du pluriel, comme elles devaient être lues aux jureurs<sup>15</sup>.

Dans bien des cas, l'utilisation de »vous« ou »ils« paraît arbitraire, comme dans l'*Eidbuch* de Mulhouse, où le serment du bourgmestre est écrit à la troisième personne et celui des bourgeois et du commun à la deuxième<sup>16</sup>. Ici aussi,

<sup>12</sup> AEB A I 629, fol. 39r et 39v.

<sup>13</sup> RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. V, p. 85–735.

<sup>14</sup> BLATTMANN, *Die Statutenbücher*, p. 120 et 144; DREWNIOK, SASSE TATEO, *Die Novareser Kommunalstatuten*, p. 56.

<sup>15</sup> AM Colmar BB 51/1, p. 3, 4, 7, 8, et AM Colmar BB 51/2, p. 13, 14, 16, 17; StadtAF B 3 n° 3, StABS Ratsbücher K 1, fol. 11r, 20, 27r, 38r, etc.; AM Munster AA 12, fol. 4r, 5v, 12v.

<sup>16</sup> AM Mulhouse I B 1, fol. 9r–10r, 11r et 28r.



l'on voit que les textes continuaient à vivre leur vie, si bien que les versions dont on disposait se perpétuaient, en dépit des pratiques effectives. Ainsi, le secrétaire de Bâle qui compose le troisième livre de serments en 1534 reprend-il les formules juratoires dans la forme où il les trouve dans ses modèles: le serment des meuniers reprend mot pour mot de longs passages de la dernière version du premier livre de serments, datant de 1427 puis copiée dans un règlement de 1532, et rédigée à la deuxième personne<sup>17</sup>.

### *Formules courtes et formules longues*

La longueur des formules pourrait également être un critère pour évaluer si les serments écrits dans les *Eidbücher* étaient proches des formules proclamées à l'oral. À Lucerne, où le livre de serments de 1477 faisait pendant au livre des statuts (*Stadtrechtsbuch*) de 1480, et donc était clairement composé comme un livre de formules juratoires et non pas de statuts (même si certains textes, même de la première main à l'œuvre, s'écartent de ce principe), tous les serments sont rédigés à la troisième personne, mais sont très courts, souvent de quatre à dix lignes, dans leur première version (ill. 14)<sup>18</sup>. C'est également le cas du premier livre de serments de Fribourg-en-Nuithonie (1428), où les serments, là aussi à la troisième personne, sont également très brefs<sup>19</sup>. Mais, en 1503, les formules se sont considérablement allongées, doublant, parfois quadruplant de longueur, alors que la fonction du livre comme collection des serments prêtés à la Saint-Jean n'a pas changé<sup>20</sup>.

#### 9.1.3 Les livres de serments: références ou objets utilisés dans les rituels?

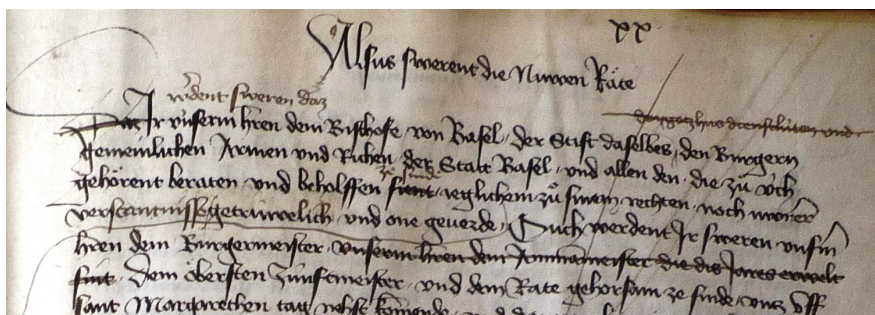
Les renvois aux *Eidbücher* sont nombreux quand il s'agit de prestations de serments. On lit ainsi dans un registre de délibérations du conseil de Lucerne que le fossoyeur nouvellement recruté a juré » tel que cela est écrit dans le livre de

<sup>17</sup> StABS Ratsbücher K 4, fol. 134v–136v, et Ratsbücher K 1, fol. 38r–39r (1427).

<sup>18</sup> Voir l'édition de WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 377–435.

<sup>19</sup> AEF Stadtsachen A 139, p. 24 à 26 (serments en français): le serment de l'avoyer fait 635 signes, celui du bourgmestre 425, celui des bannerets 730, celui du commun 480, celui du conseil 910, soit une moyenne de 636 signes (chiffres approximatifs du fait du développement des abréviations).

<sup>20</sup> AEF LA 114, fol. 13r à 18r (serments en allemand): le serment de l'avoyer fait désormais 1640 signes, celui du bourgmestre 1800, celui des bannerets 3400, celui du commun 2165, celui du conseil 530, soit une moyenne de 2107 signes.



III. 15. Début de la formule juratoire des nouveaux conseillers de Bâle. StABS Ratsbücher K 2, fol. 20r. Photograph. O. R.

serments<sup>21</sup>. Mais il existait parallèlement au livre de serments des *Schwörtagbücher*, des petits volumes de papier où étaient copiés en plus du *geschworener Brief* quelques autres statuts jurés sur la paix, ainsi que les formules juratoires des membres du conseil et des Cent (c'est-à-dire du grand conseil). C'étaient eux qui devaient servir lors du Jour du serment<sup>22</sup>.

À Bâle, la formule des nouveaux conseillers est attestée dès les années 1360, où elle est rédigée à la première personne du pluriel dans le «livre rouge»<sup>23</sup>. Dans le premier livre de serments, elle passe à la deuxième personne du pluriel, où elle est même toilettée pour correspondre exactement à la formule lue (ill. 15).

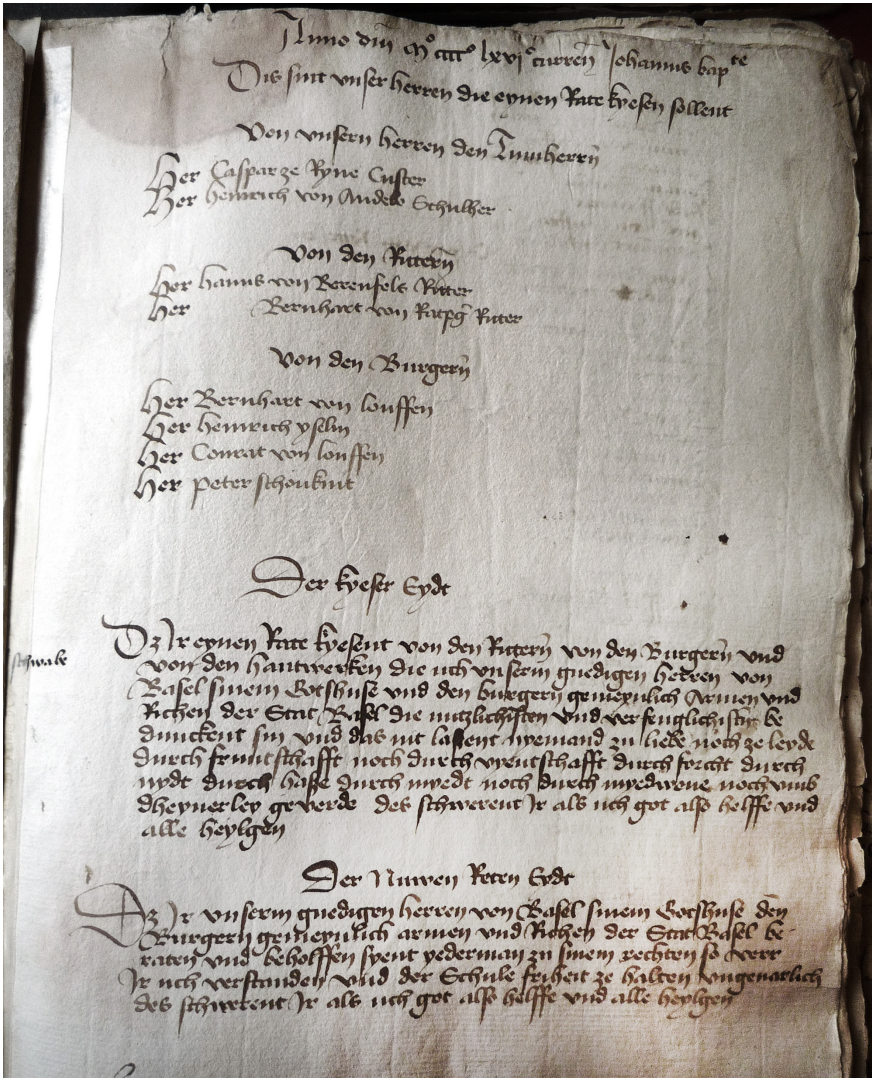
Alors que la phrase commençait à l'origine par »Daz ir unsern herren dem bischofe von Basel [...] beraten und beholfen sient« (»Que vous conseillerez et aiderez notre seigneur l'évêque de Bâle«), une première main a rajouté une proposition principale, »Ir werdent sweren daz«, à la première ligne. Un autre scribe a ensuite barré le verbe au subjonctif (»sient«) pour le mettre en proposition infinitive (»ze sinde«, comme dans la phrase suivante), mais en oubliant d'enlever la conjonction »daz«: en l'occurrence, la tentative pour réoraliser les serments était quelque peu maladroite.

Surtout, ces efforts pour faire correspondre exactement la formule juratoire écrite au texte lu ne signifient pas que l'on prenait l'*Eidbuch* pour les prestations de serments, puisqu'il existe justement pour l'assermentation des conseillers bâlois d'autres écrits auxquels le jurataire recourait, les *ratszedel* (»feuilles du conseil«), attestés depuis 1436 (ill. 16).

<sup>21</sup> WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 289, 4 mai 1487. De fait, le serment du fossoyeur se trouve bien dans l'*Eidbuch* de 1477, *ibid.*, n° 338/53, p. 401.

<sup>22</sup> *Ibid.*, t. I, n° 79, remarque 2, p. 174.

<sup>23</sup> StABS Ratsbücher A 1, p. 255.



III. 16. Ratszedel bâlois de 1466. StABS Ratsbücher L 1. Photogr. O. R.

Ces petites feuilles volantes contiennent les formules juratoires des électeurs du conseil et des nouveaux conseillers eux-mêmes, puis les noms des élus. Or on reconnaît aisément sur les feuilles qu'une première main écrivait, à l'avance, les serments ainsi que les titres des différents éléments de la feuille, ainsi que le *her*, «seigneur», qui précédait le nom des électeurs et des élus nobles, patriciens ou prêtres. Ce n'est que plus tard, au moment de l'élection, que l'on rajoutait les noms dans les espaces laissés vides. Ces petites feuilles continuèrent à être utilisées à Bâle pendant l'époque moderne<sup>24</sup>.

Toujours à Bâle, les copies des serments des membres des *Zünfte* lors du *Schwörtag* dans des registres à usage interne à la *Zunft* indiquent que l'*Eidbuch* n'était pas transporté d'un poêle à l'autre avec l'*obristzunftmeister* pendant sa tournée pour recevoir leurs serments<sup>25</sup>.

De nombreuses formules juratoires ne sont en revanche attestées que par les livres de serments: cela signifie-t-il qu'ils étaient forcément utilisés lors des rituels d'assermentation, ou simplement que les copies ont été perdues? Sans doute les deux, selon les cas. En fait, la vraie preuve du recours à l'*Eidbuch* pour les prestations de serment est la présence de listes de jureurs.

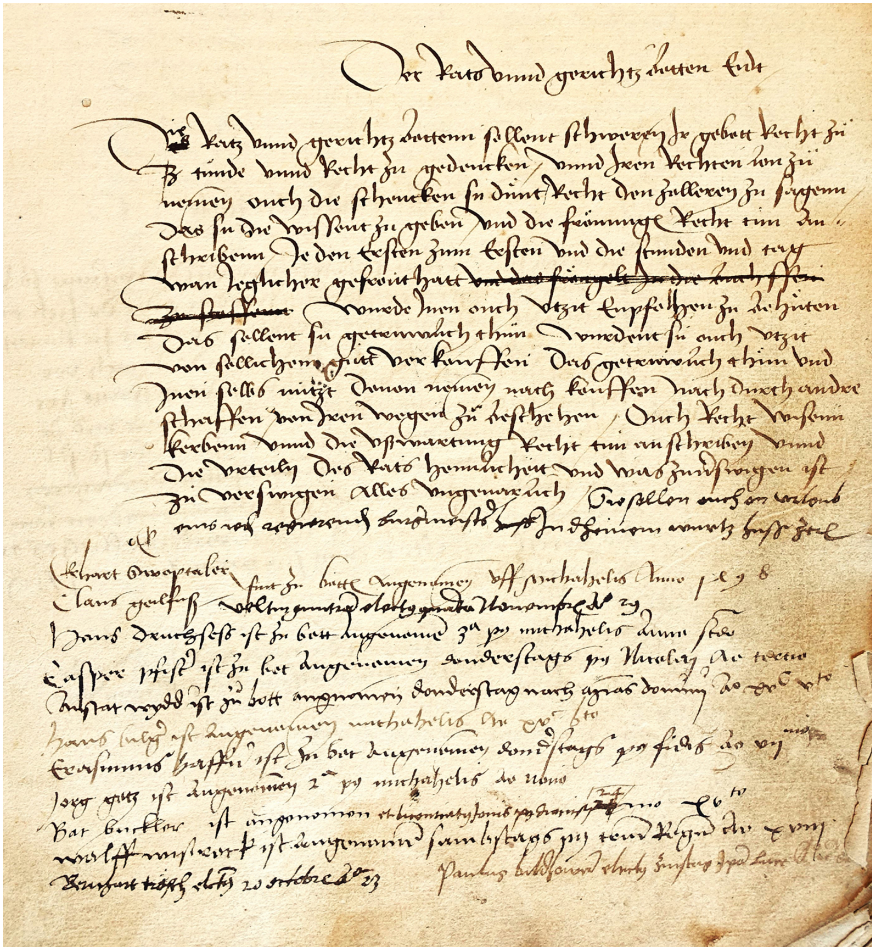
Depuis le <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle au moins, la garantie de la présence de témoins d'une prestation de serment était régulièrement remplacée ou renforcée par un enregistrement, puisque les livres de bourgeoisie, par exemple, ne sont rien d'autre que des preuves écrites d'assermentation. Pour les serments d'offices, les listes de jureurs au bas des formules fonctionnent de la même façon. Certains livres de serments comportent des indications d'assermentations, qui permettent d'ailleurs souvent de les dater. Le premier livre de serments de Sélestat est l'un de ceux-là (ill. 17): à la suite de la formule juratoire des valets ou des messagers du conseil et du tribunal sont inscrits les noms des officiers et la date de leur entrée en fonction, c'est-à-dire de leur assermentation: »Erhart Swoptaler / Claus Geilfuß ont été pris comme valets à la Saint-Michel 1498«<sup>26</sup>. Les dates (jours et années) et les mains différentes prouvent que l'information était inscrite au moment même de la prestation de serment.

<sup>24</sup> StABS Ratsbesatzungen L1 (1436–1500), L2 (1503–1600), L3 (1600–1699), etc. On peut ainsi suivre aisément, année après année, l'adaptation des formules au contexte: c'est en 1529, l'année de l'interdiction de la messe catholique, que les saints disparaissent du serment (L 2, fol. 34r), en 1532 que la référence à la Réformation chrétienne apparaît (ajoutée après-coup à la formule *ibid.*, fol. 37r, et intégrée directement l'année suivante, 1533, *ibid.*, fol. 38).

<sup>25</sup> StABS Zunftarchiv Himmelszunft 1, fol. 1r, Schlüsselzunft 3, fol. 2r–3v et 5r–6v, Gartnerzunft 4, fol. 278v–279r, etc.

<sup>26</sup> AM Sélestat BB 4, p. 15: »Erhart Swoptaler / Claus Geilfuß sint zu botten angenomen uff Michahelis anno 1498« [29 sept.]. Cette liste de jureurs n'évoque pas le serment; mais *ibid.*, p. 19, la formule est au contraire »[date] + [nom] hat geschworen«.





III. 17. Serment des valets/messagers du conseil et du tribunal de Sélestat suivi d'une liste d'assermentations à cet office. Premier livre de serments de Sélestat (1498). AM Sélestat BB 4, p. 15. Photogr. O. R.

## 9. Des usages des livres de serments

Cependant, pour cet *Eidbuch* sélestadien comme pour ceux de la halle aux marchandises (*Kaufhaus*) de Fribourg-en-Brisgau, les listes de jureurs ne sont pas régulières, elles ne font pas forcément suite aux formules, et des sauts chronologiques suspects empêchent de penser que ces registres étaient utilisés régulièrement<sup>27</sup>.

Inversement, l'absence de telles listes de jureurs dans les livres de serments ne peut suffire à exclure qu'on recourait à eux pour les rituels juratoires, car elles pouvaient être établies dans des volumes à part tels que les livres des officiers de Fribourg-en-Nuithonie<sup>28</sup>.

Finalement, les preuves d'un recours aux livres de serments pendant les rituels d'assermentation sont rares. Un tel usage est clairement exclu pour certains livres de serments, qui ne comportent aucune trace d'usage, et dont les formules sont copiées sous d'autres formes plus pratiques, alors qu'il est probable que les *Eidbücher* de Fribourg-en-Nuithonie aient été utilisés à cet effet. Mais si les livres de serments ne servaient pas à faire jurer, leur fonction est à chercher ailleurs.

### 9.2 Livres de serments et pouvoir du conseil

La place du serment dans l'échange politique était telle que la composition d'un livre censé réunir les formules juratoires était en elle-même un acte fort de domination. Dès lors, les fonctions des livres de serments, comme pour les *Schwörbriefe*, résidaient moins dans le contenu qu'ils transmettaient que dans leur médialité.

#### 9.2.1 Stratégies d'écriture et de conservation des formules juratoires

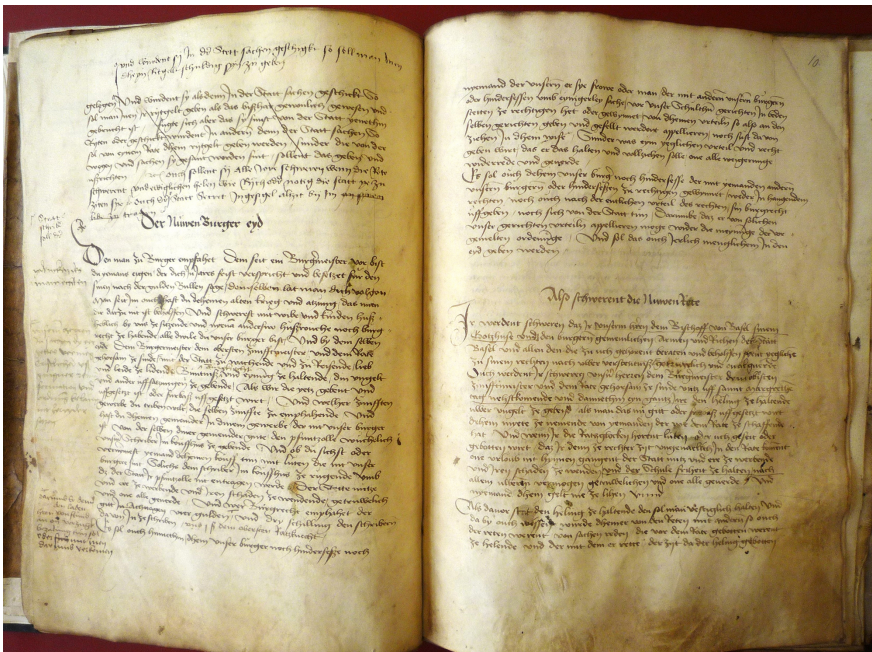
##### *L'évolution vers une matérialité ostentatoire*

La matérialité des livres de serments connut une évolution nette entre la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle et celle du siècle suivant. Les premiers, comme celui de Constance en 1389, ceux de Bâle vers 1440 et encore en 1471, ou le premier de Colmar (vers 1480), étaient réalisés sans soin particulier. À Bâle, l'assemblage des cahiers de ce qui constitue le premier livre de serments conduit à un

<sup>27</sup> StadtAF B 3 n° 4 et n° 5. Voir par ex. n° 4, fol. 6v, fol. 12v (serment des courtiers [*underköuffer*] dans le *Kaufhaus*, prêté par cinq personnes en 1511, 1543, 1548, 1549 et 1549).

<sup>28</sup> AEF, Livres des officiers.

volume très disparate et raturé avec des feuillets de parchemin de dimensions différentes, et où les formules répétées sont cancellées; les différentes mains, les ajouts et les ratures de toutes sortes contribuent à lui donner un aspect négligé<sup>29</sup>. Celui de 1471 n'est pas réalisé avec plus de souci esthétique; lui aussi en parchemin de piètre qualité, il n'était même pas folioté, et l'écriture n'est pas soignée (ill. 18). Il en va de même avec le premier livre de serments de Sélestat (1498), rédigé sur papier, et marqué par de nombreuses traces d'usages, mais aussi des recompositions, dont témoigne une quadruple pagination sur certaines pages<sup>30</sup>.



Ill. 18. Deuxième livre de serments de Bâle (vers 1471). Serments des nouveaux bourgeois et des nouveaux conseillers. StABS Ratsbücher K 2, fol. 9v–10r. Photogr. O. R.

Jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, la plupart des premiers livres de serments du Rhin supérieur présentent cet aspect modeste<sup>31</sup>. Quelques-uns se détachent

<sup>29</sup> StABS Ratsbücher K 1.

<sup>30</sup> BUCHHOLZER, RICHARD, Die städtischen Eidbücher, p. 184–185.

<sup>31</sup> Voir aussi le premier livre de serments de Berne, de 1481 (AEB A I 629), le premier livre de Fribourg-en-Nuithonie (AEF Stadtsachen A 139, 1428/29, cf. ill. 8), ou le premier livre de Fribourg-en-Brigau: ils ont par ex. tous les trois une simple couverture de parchemin, et non une reliure sur ais de bois.

cependant, comme celui de Kaysersberg, avec ses titres rubriqués et son écriture soignée<sup>32</sup>, le premier livre de serments de Lucerne, de 1477, écrit d'une main régulière sur un beau parchemin blanc (ill. 15), ou encore l'*Eidbuch* de Munster (1490)<sup>33</sup>. À Kaysersberg comme à Munster, il s'agissait du seul registre de la ville, qu'il est d'autant plus important de mettre en valeur. Ce n'était pas le cas à Lucerne, mais l'*Eidbuch* constituait, comme son pendant, le *Stadtrechtsbuch* de 1480, un des deux écrits qui résumaient l'ordre juridique du conseil, en plus de la charte jurée.

La situation change en général avec les deuxième ou troisième livres de serments d'une même ville: ils ont souvent une page de titre ou un avant-propos, sont faits d'un meilleur parchemin ou écrits avec une écriture plus soignée, si bien que l'on peut parler d'une deuxième génération de livres de serments. Peut-être l'époque où ils sont produits, souvent le début du xvr<sup>e</sup> siècle, voulait-elle cela, mais on constate que l'évolution vers une matérialité plus ostentatoire se fait plus tôt là où les livres de serments apparurent plus précocement. C'est ainsi le cas à Constance, où le «livre rouge», dans sa configuration de 1460, comporte une page de titre pourvue d'une belle lettrine, qui met en valeur le volume – et le travail du secrétaire, nous y reviendrons – alors que le livre de 1389 n'inclut rien de tel (ill. 19).

De la même façon, les trois livres de serments de Fribourg-en-Nuithonie sont de bons témoins de cette évolution vers un usage ostentatoire, avec le passage du papier au parchemin de 1428/1429 à 1483, et du cahier recouvert d'une feuille de parchemin au volume pourvu d'une véritable reliure de 1483 à 1503<sup>34</sup>. Dans le troisième *Eidbuch*, Niklaus Lombard avait laissé de la place pour une lettrine à chaque serment, mais celles qui figurent actuellement sur le livre ne sont pas d'époque et ont été rajoutées à la fin du xvr<sup>e</sup> siècle, voire, pour celle du prologue de la collection de serments à proprement parler, en 1603<sup>35</sup>.

Arrêtons là, même si d'autres exemples (Berne en 1532, et surtout Bâle en 1534) témoignent de la même inflexion dans la représentation des livres de serments<sup>36</sup>.

<sup>32</sup> Voir la photographie dans RICHARD, La parole et l'écrit, p. 106. Le volume est relié (d'origine?) en peau sur ais de bois, avec fermoir à serrure et cinq bossettes sur les plats extérieurs.

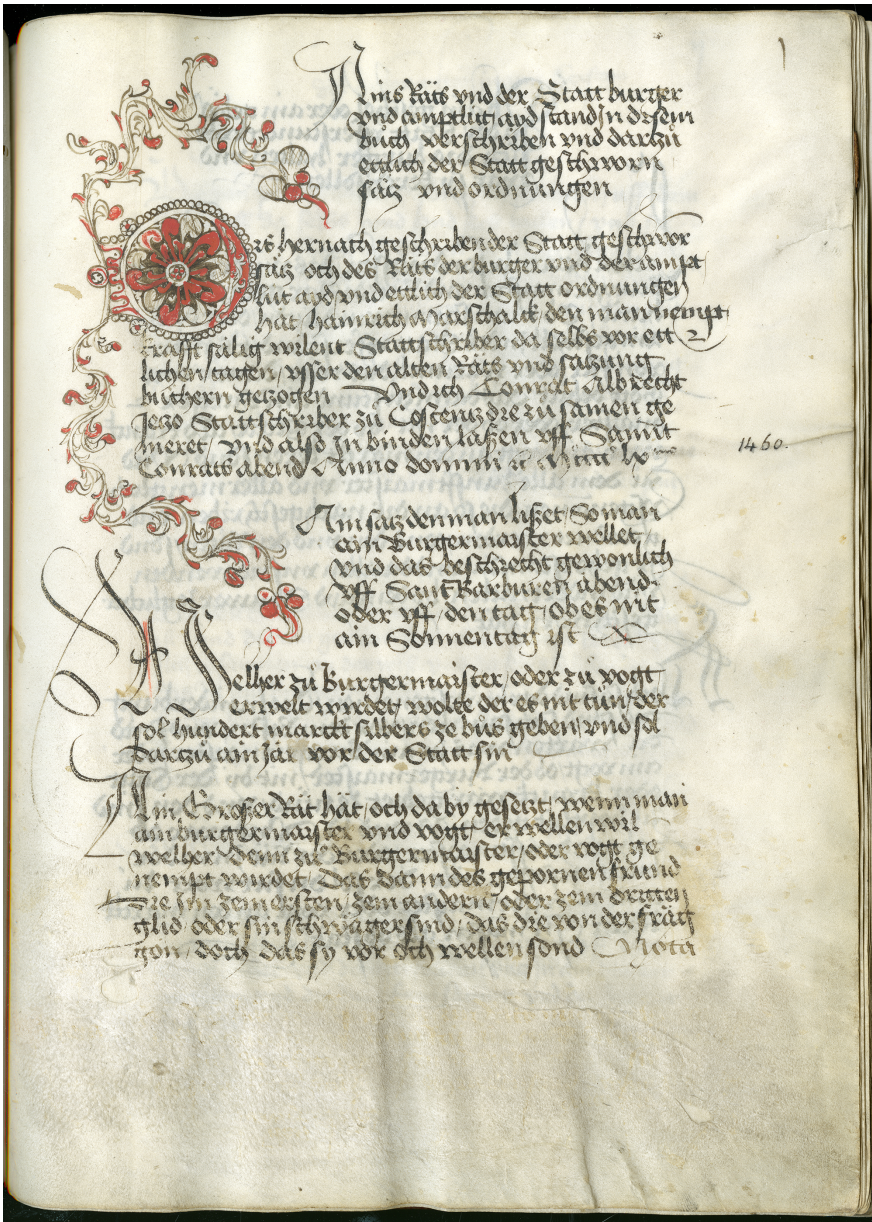
<sup>33</sup> AM Munster AA 12. La reliure d'origine n'est pas conservée.

<sup>34</sup> Cf. chap. 8.2.3, »La mise par écrit de serments jusqu'alors oraux (Constance, Lucerne, Bâle, Fribourg-en-Nuithonie)?«

<sup>35</sup> RÜCK, Die Eidbücher, p. 288. Photographie dans RICHARD, All gûtt ordnungenn, p. 133.

<sup>36</sup> Pour celui de Bâle en 1534, nous renvoyons à BUCHHOLZER, RICHARD, Die städtischen Eidbücher, p. 185–186 et ill. 22 et 24.





III. 19. Page de titre du «livre rouge» de Constance (1460). StaKo A III 1, fol. 1r. «Les serments du conseil et des bourgeois et officiers de la ville sont écrits dans ce livre, ainsi que quelques-uns des statuts et ordonnances jurés de la ville» («Ains rats und der statt burger und amptlüt ayd stand in disem bûch verschriben und darczû ettlich der statt geschworn sätz und ordnungen»). Cette page est aujourd'hui précédée de la table des matières, sur papier.

### *L'incarnation de l'autorité du conseil*

Peut-être est-il vain d'affirmer que les livres de serments incarnent l'autorité du conseil, dans la mesure où, dans le long <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle que nous considérons, recourir à l'écrit est presque toujours une manifestation d'autorité, en faisant preuve de compétences, de maîtrise de ce média, et du pouvoir de fixer des règles<sup>37</sup>. Mais on dira à tout le moins que les livres de serments s'insèrent dans cette communication-là, et on pourra les comparer aux *Weistümer* ou livres de coutumes étudiés par Simon Teuscher, qui manifestaient non seulement le pouvoir des seigneurs de constater des règles existantes, mais surtout d'en établir de nouvelles<sup>38</sup>.

C'est pourquoi le livre de serments constituait en soi, au-delà de toute considération pratique, la preuve que le conseil possédait assez de pouvoir et de compétences pour ordonner les formules juratoires en un même volume, qui embrassait l'ensemble des réseaux d'obéissance et de fidélité dues à la ville. Il montrait également sa capacité à préserver les serments sous son autorité. L'*Eidbuch* constituait donc la pièce maîtresse de la stratégie d'écriture et de conservation des formules juratoires.

À partir du moment où les livres de serments commencent à être pourvus d'une introduction ou d'une page de titre, le rôle du conseil dans l'initiative de leur composition est souligné explicitement, ainsi à Fribourg-en-Nuithonie en 1503:

C'est pourquoi mes gracieux seigneurs, l'avoyer, les conseillers et les bourgeois de cette digne ville de Fribourg ont fait rassembler par écrit tous les serments que leurs officiers prêtent et renouvellent selon la coutume chaque année à la Saint-Jean d'été dans ce livre, réalisé spécialement pour cela, en les accompagnant du règlement de l'élection à ces offices<sup>39</sup>.

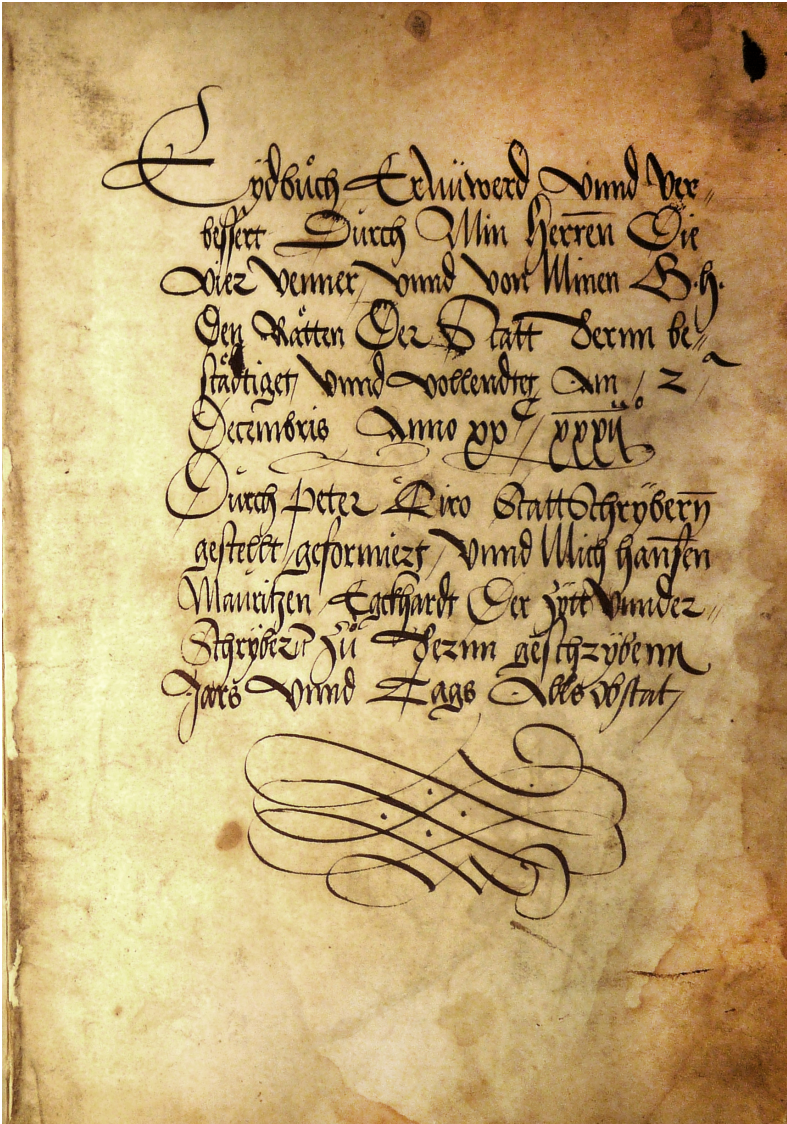
Le secrétaire Niklaus Lombard faisait donc lui-même le lien entre autorités et *Eidbuch*: ce livre prouvait et renforçait leur pouvoir. Mieux, la page de titre du troisième *Eidbuch* de Berne dit même que les bannerets ont »renouvelé et amélioré« le livre et que le conseil l'a »confirmé«. La date indiquée ajoute à l'aspect officiel du document (ill. 20).

<sup>37</sup> MORSEL, Ce qu'écrire veut dire, p. 18.

<sup>38</sup> TEUSCHER, Erzähltes Recht.

<sup>39</sup> AEF LA 114, fol. 12r: »Dorumb so habenn min gnedigenn herrenn schultheiß, rät unnd burger diser löblichenn statt Fryburg all die eyd, so ir amptlüt gewonlichenn all jar zû sannt Johans tag zû sungichtenn swerenn unnd ernüwernn in diß büch allein dorzû geschickt mitt ordnung der wal solicher ämpternn samenthafft schriben lassenn«.





III. 20. Page de titre du troisième livre de serments de Berne (1532). AEB A I 631. Photogr. O. R. »Livre de serments renouvelé et amélioré par mes seigneurs les quatre bannerets, confirmé par mes gracieux seigneurs les conseillers de la ville de Berne et achevé le 2 décembre 1532, réalisé et composé par Peter Ciro, secrétaire de ville, et écrit par moi, Hans Mauritz Egckhardt, actuellement adjoint du secrétaire à Berne, l'année et le jour susdits« (»Eydbüch ernüwerd unnd verbessert durch min herren die vier venner und von minen g. h. den rätten der statt Bernn bestädtiget unnd vollendet am 2<sup>a</sup> decembris anno XV<sup>c</sup> XXXII<sup>o</sup> durch Peter Ciro stattschrybern gestellt geformiert unnd mich Hannsen Mauritzen Egckhardt der zytt unnderscriber>n< zü Bernn geschrybenn jars unnd tags alls obstat«).

Pour des cités importantes comme Berne, Bâle ou Colmar, cet affichage du conseil comme seule autorité pourrait paraître superflu, mais il n'en allait pas de même pour des localités plus modestes, comme Kaysersberg. Le livre de serments était la preuve que le conseil y était bien l'autorité essentielle. Inversement, l'abbé de Munster connaissait assez l'enjeu que revêtait la composition d'un livre de serments pour s'imposer comme son premier initiateur dès les premières lignes: »En l'an 1490 après la naissance de notre cher seigneur le Christ, le mercredi avant le dimanche où l'on chantera à la messe ›Oculi mei‹, ce livre a été renouvelé selon l'ancienne coutume par nous, Christophe de Montjustin, abbé de l'abbaye de Munster dans le Val Saint-Grégoire et prévôt, maîtres et conseil là-même, comme cela est écrit ci-après«<sup>40</sup>.

D'autre part, partout l'ordre des formules juratoires met en valeur le magistrat: le bourgmestre (ou l'avoyer) et le conseil sont toujours placés au début. Là aussi, les seigneurs défendent leur rang en faisant inscrire le serment qui leur est prêté en tête de volume<sup>41</sup>. La plupart du temps, les serments du conseil sont suivis de ceux du commun puis du secrétaire, ce qui reflète la position intermédiaire de ce dernier entre autorités urbaines et officiers<sup>42</sup>. Ensuite seulement sont notés les serments des officiers.

Enfin, les références légitimatrices à l'»ancienne coutume« (comme dans l'exemple munstérien ci-dessus) ou à d'anciens registres, ne manquent pas, pour souligner la continuité du pouvoir du conseil<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> AM Munster AA 12, fol. 1r: »Als man zalte nach Cristi unnzers lieben herren geburt thusent vierhundert und núnzig jare uff mittwoch nechst vor dem sonnentag als man inn dem ampt der heyiligen messe singen wirt oculi mei [10 mars 1490] etc., do ist durch uns Cristoffel von Montjustin abbt des gotzhuses zu Múnster in sant Gregorien tal, vogt, meyster und rat doselbs, dis bûch dem alten gebruch und harkomen nach ernúwert worden inmassen harnach geschriben stat«.

<sup>41</sup> StadtAF B 3 n° 3, fol. 3r (serment au *Landvogt*, représentant du duc d'Autriche, avant celui du conseil – mais après les serments des nouveaux bourgeois); dans les villes d'Empire d'Alsace, le serment à l'empereur ou au *Landvogt* est aussi placé en tête (AM Colmar BB 51/1, p. 2–4).

<sup>42</sup> Seule exception, Lucerne: le secrétaire n'apparaît que très loin dans l'ordre des serments, sans que nous puissions l'expliquer (StALU COD 1550 et 1555).

<sup>43</sup> AM Mulhouse I B 1, page de titre: »d'après d'anciennes coutumes et ordonnances« (»den alten brüchen und ordnungen«). Voir également [chap. 9.2.2](#), l'exemple du livre des serments de Bâle en 1534.

### *L'unification de la ville par le livre de serments: Ammerschwihir*

Nous avons déjà vu que le discours du bon gouvernement véhiculé dans les serments visait à unifier la ville, en donnant l'exemple d'Ammerschwihir, dont le *stettmeister* jurait d'être l'homme commun (*gemein*) de toute la ville<sup>44</sup>. Dans cette localité, la composition d'un livre de serments revêtait une signification symbolique considérable. En effet, Ammerschwihir était divisée, relevant de trois seigneurs, les comtes de Lupfen depuis 1410 (comme successeurs des seigneurs de Landsberg), les seigneurs de Ribeaupierre, et l'Empire (par l'intermédiaire du *Landvogt* de Kayzersberg)<sup>45</sup>. Ainsi, le conseil était également divisé en trois, chacune des seigneuries étant représentée par quatre conseillers; la ville comptait aussi trois écoutètes<sup>46</sup>. Dans ces conditions, le livre de serments de 1448, apparemment alors le seul registre de la ville, était l'écrit par lequel la ville trouvait son unité, en tant qu'objet d'abord – il y en avait un seul pour les trois seigneuries –, et par son contenu: il comportait une seule et même formule juratoire pour les trois écoutètes, une seule formule pour les conseillers, etc.<sup>47</sup> Un des serments s'intitule même: »La paix que les gens de tous les seigneurs d'Ammerschwihir jurent«<sup>48</sup>.

Avec un tel livre, Ammerschwihir apparaissait comme unie sous l'autorité du conseil, et se plaçait symboliquement sur le même plan que ses voisines villes d'Empire, comme Kayzersberg ou Colmar (où les *Eidbücher* sont plus tardifs). Or, l'on sait que peu de temps auparavant, la ville avait obtenu de Sigismond des privilèges la rapprochant des villes impériales du grand-bailliage d'Alsace<sup>49</sup>.

#### 9.2.2 Les livres de serments comme monuments offerts au conseil

##### *Les œuvres des secrétaires*

Changeons de perspective pour adopter celle des secrétaires. Les premiers livres de serments, comme une bonne partie des plus tardifs, sont anonymes. Mais, au tournant du xvr<sup>e</sup> siècle, parfois même plus précocement, les secrétaires

<sup>44</sup> Cf. chap. 6.2.2.

<sup>45</sup> SCHERLEN, Geschichte, p. 78–81.

<sup>46</sup> ADHR E dépôt 4 Ammerschwihir BB 1, fol. 3r.

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Ibid., fol. 1r: »Der burgfride, den aller herren lute zu Ammerswilr swerett«.

<sup>49</sup> RICHARD, Mobilisieren, p. 76–79.



## 9. Des usages des livres de serments

»signent« leur livre de serments, en inscrivant leur nom sur les belles pages de titre déjà évoquées. Le premier est Konrad Albrecht, à Constance, en 1460, qui mentionne également son prédécesseur, Heinrich Marschalk (ill. 19)<sup>50</sup>. Les secrétaires de Fribourg-en-Nuithonie en 1503, Berne en 1532 (ill. 20), Mulhouse en 1551 font de même<sup>51</sup>.

Mais la mise en scène la plus spectaculaire est due au Bâlois Heinrich Ryhiner, qui met en exergue de son livre de serments une page de titre en majuscules latines (ill. 21).

Dans cette page, qu'il orne des armes de la ville, Ryhiner célèbre surtout sa propre personne et sa performance. En effet, contrairement aux autres secrétaires, il ne mentionne pas le conseil – il est vrai qu'il se rattrape largement par la suite. En revanche, en plus de donner son nom et son titre, il explique avoir collecté les formules en usage à Bâle dans les plus vieux livres de la cité («ex antiquissimis rei publicae nostrae codicibus») pour en fournir une version rénovée, et insiste sur la peine que cela a exigé de lui («haud sine labore»).

On peut émettre l'hypothèse que Heinrich Ryhiner a voulu impressionner ses employeurs par la réalisation d'un chef-d'œuvre, un monument qu'il proposait au conseil<sup>52</sup>. En effet, étudiant à l'université de Bâle puis employé à la cour épiscopale, il avait connu ensuite une longue carrière au service de la ville avant d'écrire cette page de titre<sup>53</sup>. D'abord scribe du conseil en 1524 après une première candidature infructueuse, il n'était devenu secrétaire de la cité que dix ans plus tard, l'année où il termina le livre de serments<sup>54</sup>. Cette entreprise de collecte, de réorganisation et de copie solennelle des serments et statuts de la ville, commencée plus de trois ans plus tôt, avait peut-être pour but de prouver qu'il était digne de devenir *Stadtschreiber*.

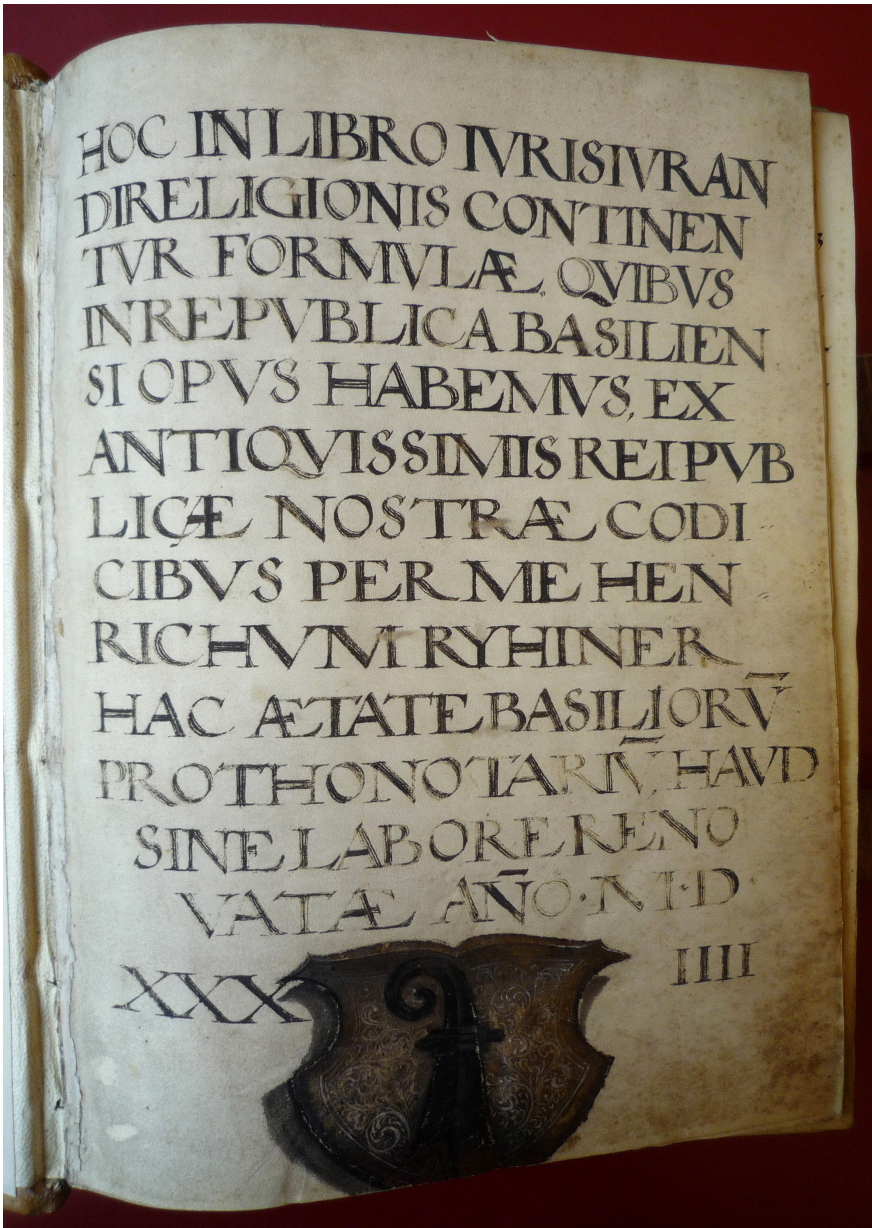
<sup>50</sup> StaKo A III 1, fol. 1r, éd. dans FEGGER (éd.), *Das Rote Buch*, p. 55: »[F]eu Heinrich Marschalk, appelé Krafft, qui était secrétaire ici, [a] rassemblé [les serments et ordonnances]. Et moi, Conrat Albrecht, actuellement secrétaire de Constance, les ai augmentés et les ai fait relier« (»hat Hainrich Marschalck, den man nempt Krafft sâlig, wilent stattschriber daselbs [...] gezogen. Und ich Conrat Albrecht, jetzo stattschriber zû Constentz, die zûsamen, gemeret und also inbinden lassen«).

<sup>51</sup> AEF LA 114, fol. 1r (Niklaus Lombard); AEB A I 631 (Peter Cyro); AM Mulhouse I B 1 et I B 2, première page (Ulrich Wieland).

<sup>52</sup> Nous reprenons dans ce paragraphe et le suivant les réflexions déjà publiées dans RICHARD, *La parole et l'écrit*, p. 112.

<sup>53</sup> BURCKHART, *Stadtschreiber Heinrich Ryhiner*, p. 40–46.

<sup>54</sup> BERNOULLI, *Die Stadtschreiber*, p. 141.



III. 21. Page de titre du troisième livre de serments de Bâle (1534). StABS Ratsbücher K 4. Photogr. O. R. »Hoc in libro iuris iurandi religionis continentur formulæ quibus in republica Basiliensi opus habemus ex antiquissimis reipublicæ nostræ codicibus per me Henrichum Ryhiner hac ætate Basiliorum prothonotarium haud sine labore renovatæ anno M D XXX IIII«.

### *Magnifier le conseil*

En tout cas, le livre de Heinrich Ryhiner est l'expression la plus achevée de l'évolution des livres de serments. Il constitue un manuscrit de prestige, magnifique volume de 316 feuillets de beau parchemin, dont les 149 premiers furent écrits à la suite et de la main même du secrétaire<sup>55</sup>. D'autre part, il ordonne les différents serments en chapitres thématiques, qui montrent les différents domaines d'action du conseil. Enfin, son *epistola dedicatoria* au conseil, qui propose un véritable discours sur le serment, comprend aussi un éloge de Bâle, ainsi qu'une histoire de ses origines, dans laquelle il souligne son passé romain et sa liberté, et rejette les étymologies fantaisistes du nom de la cité. Le contexte bâlois de cette époque plaide en faveur de la confection d'un livre d'ostentation du pouvoir des autorités urbaines: la Réforme s'était imposée en 1529 seulement à Bâle, donc peu de temps avant que Rihyner commence son travail, si bien qu'il était sans doute nécessaire de marquer la continuité du pouvoir et sa majesté.

Les *Eidbücher* se prêtaient particulièrement bien à la célébration des autorités urbaines, puisque les pratiques juratoires fondaient leur pouvoir. Dominique Adrian interprète aussi le second livre de serments de la ville d'Augsbourg, achevé en 1583 par le *Stadtschreiber* Hans Lutzenberger, comme un monument au conseil. De très belle facture, sur parchemin, orné de belles lettrines colorées caractérisant les personnages devant prêter les serments, il était sans doute destiné à exalter la majesté des autorités urbaines à une époque de tensions religieuses. D'ailleurs, comme le livre de serments de Bâle de 1534, ce volume ne comporte quasiment pas de traces d'usage<sup>56</sup>.

### **9.3 Livres de serments et ordre administratif**

La troisième grande fonction des *Eidbücher* était de contribuer à la production d'un ordre administratif. Non pas seulement de le manifester, mais bien de concourir à le façonner. Or, puisque les serments étaient la pratique la plus courante pour lier les hommes à la ville comme institution, leur mise en écrit était décisive pour la constitution de l'administration de la cité. Dans ce domaine, l'évolution fut très forte entre le début du xv<sup>e</sup> siècle et le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle,

<sup>55</sup> StABS Ratsbücher K 4, description dans BUCHHOLZER, RICHARD, Die städtischen Eidbücher, avec illustrations.

<sup>56</sup> Dominique Adrian, Les livres de serments d'Augsbourg, communication non publiée présentée à la journée d'études sur les livres de serments des villes médiévales, à l'université de Strasbourg, le 23 avril 2010.

où les collections désordonnées de formules firent place à des livres subdivisés en chapitres thématiques. Les livres de serments témoignent ainsi de façon saisissante de la bureaucratisation du gouvernement urbain<sup>57</sup>.

### 9.3.1 Une cartographie de l'administration

#### *Collecter*

La première étape dans la construction d'un ordre administratif était la collection des formules. D'abord, bien sûr, en rassemblant, en réunissant des formules jusqu'alors éparses. La production écrite des villes du xv<sup>e</sup> siècle était devenue si abondante, les serments si éparpillés, qu'il en allait certainement pour eux comme pour les livres des grandes bibliothèques d'aujourd'hui: mal rangés, ils sont perdus. À Constance, les serments des seuls officiers furent copiés dans un cahier, non relié, en 1538, qui contient une annotation éloquente: »En l'an 1538, sur ordre du conseil, il a été dit aux officiers que, comme il y avait un certain désordre dans leurs serments, on leur avait établi un serment général, qu'ils jureraient cette fois-ci. Mais on allait régler le désordre dans leurs serments«<sup>58</sup>.

Si l'on en croit cette petite note, l'absence d'un ordre satisfaisant dans les formules juratoires empêcha la ville de Constance d'assermenter ses officiers de façon spécifique, correspondant à chaque fonction. De fait, le »livre rouge« qui rassemblait les serments datait de 1460, pour une part même des années 1430<sup>59</sup>. La formule indifférenciée écrite en 1538 fut en fait utilisée année après année jusqu'en 1557 au moins<sup>60</sup>.

Au début du xv<sup>e</sup> siècle, le seul ordre présent dans les livres de serments résidait dans le fait que des formules juratoires de la ville – et non pas *les* formules juratoires – y étaient réunies, et que, souvent, les serments politiques les plus importants se trouvaient en tête. Nous avons vu par exemple que le premier livre de serments de Bâle rassemblait souvent plusieurs versions des

<sup>57</sup> Sur »l'écrit bureaucratique«, voir CHASTANG, La ville, le gouvernement et l'écrit, p. 169–184; GENET, La genèse, p. 8, et Jürgen KOCKA, Otto Hintze, Max Weber und das Problem der Bürokratie, dans: Historische Zeitschrift 233 (1981), p. 65–101.

<sup>58</sup> StaKo A III 41, transcrit dans Peter MEISEL, Die Verfassung und Verwaltung der Stadt Konstanz im 16. Jahrhundert, Constance 1957, p. 149: »Anno 1538 ist uß bevelch deß rats den amptlütten gesagt worden als vorhar in iren aiden etwas unordnung gwesen syg, hab man ain gmainen aid gestelt, den sy dißmals sweren werdint. Aber man werde was unordnung in iren aid syg verbessern«.

<sup>59</sup> Cf. chap. 8.2.3, »La mise par écrit de serments jusqu'alors oraux (Constance, Lucerne, Bâle, Fribourg-en-Nuithonie)?«

<sup>60</sup> MEISEL, Die Verfassung, p. 149.



serments des mêmes officiers, élus ou métiers, y compris à l'intérieur d'un même cahier: les versions successives, ou concurrentes, étaient sciemment mises ensemble, sans que leur cohabitation ne soit jamais expliquée<sup>61</sup>. Le deuxième *Eidbuch*, datant du début des années 1470, laisse de côté de nombreux serments pourtant écrits dans le premier auparavant<sup>62</sup>. Beaucoup de ces formules négligées sont des serments non pas d'officiers, mais de métiers. Cependant, certaines formules juratoires d'officiers importants, comme les *ungelter*, manquent, et ce deuxième volume contient malgré tout des serments de métiers, comme celui des pêcheurs<sup>63</sup>. L'ordre, s'il existait, nous échappe donc, même si l'on constate des voisinages justifiés par la proximité des activités, comme les serments du bourreau (*nachrichter*), du fossoyeur (*totengreber*) et du châtreur (*nunnenmacher*)<sup>64</sup>. D'autre part, ce volume ne comporte ni table des matières, ni même foliotation.

Ces remarques s'appliquent à d'autres *Eidbücher*, celui de Colmar par exemple, qui, après les premiers serments qui concernent le renouvellement du magistrat, n'a pas d'ordre apparent et mélange officiers et métiers<sup>65</sup>. Notons que cette première étape dans l'ordonnancement des serments, celle du rassemblement dans un même volume, ne peut être située dans une période précise: elle varie beaucoup d'une ville à une autre, chacune suivant un rythme et des intentions différents.

### *Mettre en liste: tables des matières et index*

Mettre en liste, c'est gouverner<sup>66</sup>. L'enregistrement du serment, avec les listes d'assermentations, selon les offices et selon les années, dans les livres de serments comme à Sélestat ou à Fribourg-en-Brisgau ou dans des volumes séparés

<sup>61</sup> StABS Ratsbücher K 1. En plus des nouveaux conseillers, voir les serments des meuniers (*müller*), fol. 7r, 27r, 38r, 57r, 59r, 82v; des boulangers (*brotheck*), fol. 7v, 28r, 39v, 40r, etc.

<sup>62</sup> StABS Ratsbücher K 2. Sont ainsi laissés de côté les serments des sages-femmes (*Hebammen*, fol. 49v–50r dans K 1), mais aussi des percepteurs de l'angal (*ungelter*, fol. 9r dans K 1), des maîtres des œuvres (*buerren*, fol. 3v dans K 1), des tripiers (*kuttler*, fol. 4v et 36r dans K 1), etc.

<sup>63</sup> StABS Ratsbücher K 2, fol. 11v–17r. Le serment des *ungelter* au fol. 29v est un ajout du xvi<sup>e</sup> siècle.

<sup>64</sup> Ibid., fol. 27. Le début de la formule juratoire du châtreur lui est spécifique, puis il jure les deux derniers articles du serment du bourreau.

<sup>65</sup> AM Colmar BB 51/1.

<sup>66</sup> CHASTANG, La ville, le gouvernement et l'écrit, p. 279–280.

comme à Fribourg-en-Nuithonie et à Berne, est une des expressions de l'acte de gouverner. Par ailleurs, les *Eidbücher* constituent eux-mêmes des listes, qui embrassent la population urbaine, mais aussi la structurent et attribuent des noms à ses composantes (les nobles, les gens de métier, les manants...) <sup>67</sup>. Les tables des matières et les index sont une expression condensée de ces efforts de structuration.

Bon nombre des premiers livres de serments d'une ville ne comportent, au moment où ils sont composés, aucun paratexte permettant de retrouver plus facilement la formule juratoire voulue, sinon les titres donnés aux serments: c'est le cas à Constance, Fribourg-en-Nuithonie, Bâle, Munster, Colmar et Ammerschwihl <sup>68</sup>.

La naissance des tables des matières et autres index remonte à la fin du XII<sup>e</sup> ou au début du XIII<sup>e</sup> siècle. La table des matières s'installa d'abord dans les textes religieux, bibliques ou patristiques, puis passa au domaine profane, la philosophie ou l'historiographie, c'est-à-dire des livres ne ressortissant pas à l'écrit pragmatique <sup>69</sup>. Les livres municipaux du Rhin supérieur commencèrent apparemment à en être pourvus dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, mais il faudrait chercher de façon systématique pour en être certain. Ainsi, le secré-

<sup>67</sup> Voir sur ce point Étienne ANHEIM et al., Listes d'objets et de personnes, dans: ID. et al. (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge. II: Listes d'objets/listes de personnes*, Paris 2020, p. 5–18, ici p. 11 (la liste comme dispositif de transformation des sujets et des objets).

<sup>68</sup> Staatsbibliothek zu Berlin Ms. germ. fol. 957 (Constance, 1389); AEF Stadtsachen A 139 (Fribourg, 1428/1429); StABS Ratsbücher K 1 (Bâle, vers 1440; table des matières ajoutée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle); AM Munster AA 12 (1490; ajout d'une table des matières en fin de volume au XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle); AM Colmar BB 51/1; ADHR E dépôt 4 Ammerschwihl BB 1 (1448). Dans ce dernier cas, les premiers feuillets manquent, mais le deuxième livre de serments ne comportant pas de table des matières, il est plus que probable que le premier n'en comptait pas non plus.

<sup>69</sup> Richard H. ROUSE, Mary A. ROUSE, La naissance des index, dans: Henri-Jean MARTIN, Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française, t. I: Le livre conquérant*, Paris 1982, p. 77–85; Helmut ZEDELMAIER, »Facilitas inveniendi«. Zur Pragmatik alphabetischer Buchregister, dans: Theo STAMMEN, Wolfgang E. J. WEBER (dir.), *Wissenssicherung, Wissensordnung und Wissensverarbeitung. Das europäische Modell der Enzyklopädien*, Berlin 2004, p. 191–203; Olga WEIJERS, Les index au Moyen Âge sont-ils un genre littéraire?, dans: Claudio LEONARDI, et al. (dir.), *Fabula in tabula. Una storia degli indici dal manoscritto al testo elettronico*, Spolète 1995, p. 11–21; Malcolm B. PARKES, *Folia librorum quaerere: Medieval Experience of the Problems of Hypertext and the Index*, ibid., p. 23–42; Anna-Dorothee VON DEN BRINCKEN, *Tabula alphabetica. Von den Anfängen alphabetischer Registerarbeiten zu Geschichtswerken*, dans: *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70. Geburtstag am 19. September 1971, t. III*, Göttingen 1972, p. 900–923.

taire de Zurich Michael Stebler réalisa-t-il en 1428–1429 des index pour son Rotes Buch (cartulaire) et son *Stadtbuch*<sup>70</sup>.

Deux systèmes étaient employés, la table des matières, qui suit l'ordre des feuillets, et l'index alphabétique. Ils sont complémentaires, mais ne furent jamais associés tous les deux dans les *Eidbücher* du corpus. L'index demandait plus de travail initial et impliquait de laisser de la place après chaque lettre pour rajouter d'éventuels nouveaux serments, mais permettait ensuite une recherche plus rapide, même pour un lecteur n'ayant jamais ouvert le codex. La table des matières était plus simple à dresser et à gérer dans le cas d'un volume où les serments étaient écrits les uns à la suite des autres.

Des tables des matières ou des index furent joints aux livres de serments à partir du milieu du xv<sup>e</sup> siècle, ce qui obligeait d'ailleurs à les folioter<sup>71</sup>. Quand ces paratextes sont nommés, c'est moins le terme de *tafel* (*tabula*) qui est utilisé que celui de *register*, qui peut désigner index comme table<sup>72</sup>. On rencontre la première table des matières à Kaysersberg, vers 1450 (ill. 22).

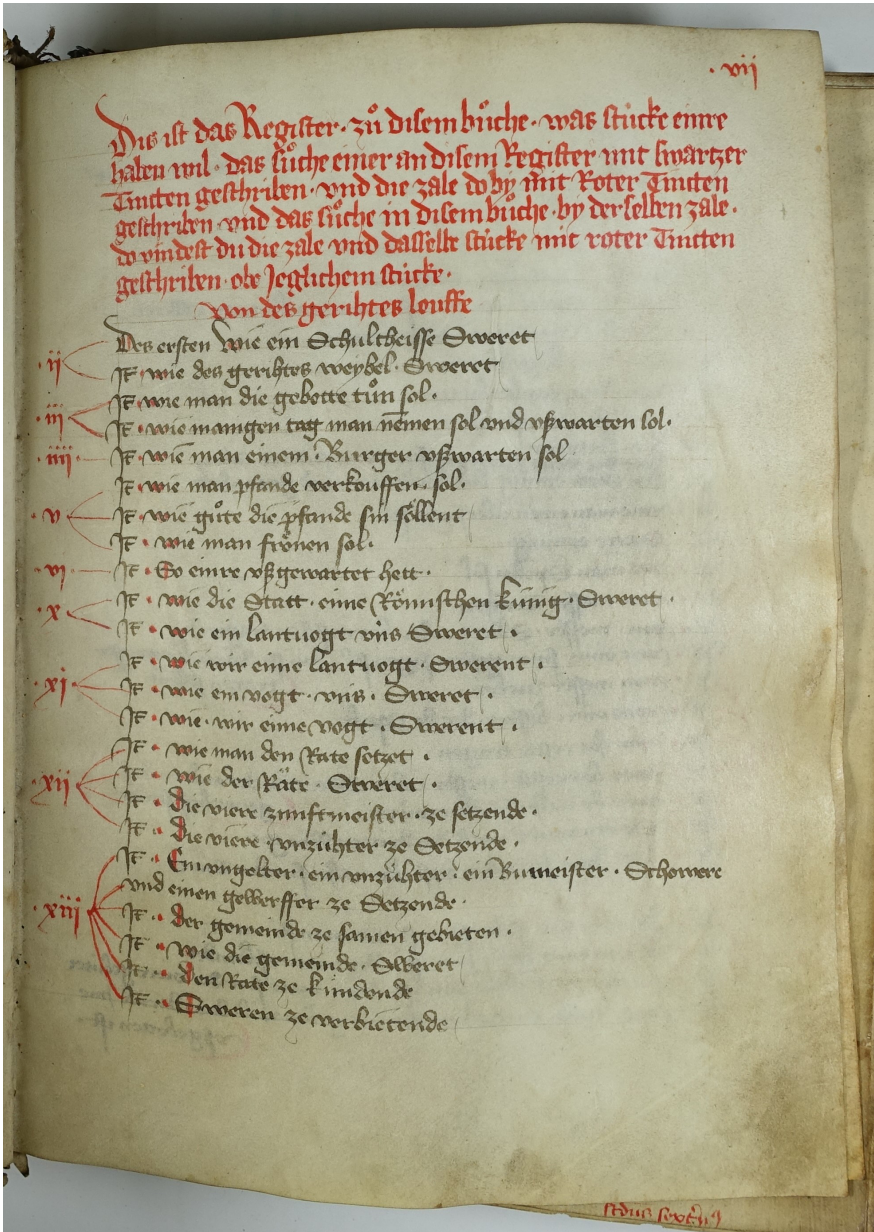
La table des matières n'est pas écrite au début du volume, mais seulement au fol. 7, et utilise deux couleurs. Le scribe se sent obligé d'expliquer ce qu'il propose au lecteur, ce qui suggère que la pratique était rare, dans une annotation maladroite qui passe de la troisième à la deuxième personne du singulier: »Ceci est la table des matières (*register*) de ce livre. L'article que l'on veut avoir, qu'on le cherche dans cette table des matières, écrit à l'encre noire, et le chiffre en face est écrit à l'encre rouge: cherche dans ce livre ce chiffre. Tu trouveras à cet endroit-là le chiffre et [le titre de] l'article écrits à l'encre rouge au-dessus de chaque article«<sup>73</sup>.

<sup>70</sup> SIEBER, Politik, Verwaltung und Archiv, p. 12.

<sup>71</sup> Les foliotations contemporaines sont tantôt en chiffres romains (StABS Ratsbücher K 1), tantôt en chiffres arabes (AM Sélestat BB 4). À Lucerne, on numérote non pas les feuillets, mais les serments, contrairement à ce qui est indiqué en titre de la table des matières du deuxième livre (StALU COD 1555, début du xvi<sup>e</sup> siècle).

<sup>72</sup> Voir StABS Ratsbücher K 1: »Registrum der eyd in dem schwer(büch) bestimpt«, table écrite à la fin du xv<sup>e</sup> siècle sur des feuilles de papier non foliotées et non reliées au volume lui-même, ou StadtAF B 3 n° 5 (1549), *register*, en tête de volume, alors qu'il s'agit d'une table des matières. *Tafel* est utilisé à Berne comme titre de la table des matières du premier livre de serments, AEB A I 629, et au début du xvi<sup>e</sup> siècle à Lucerne (StALU COD 1555).

<sup>73</sup> AM Kaysersberg BB 1, fol. 7r: »Dis ist das register zû disem büche. Was stücke einre haben wil, das sûche einer an disem register mit swartzer tinten geschriben und die zale doby mit roter tinten geschriben und das sûche in disem büche by der selben zale. Do vindest du die zale und dasselbe stücke mit roter tinten geschriben obe jeglichem stücke«.



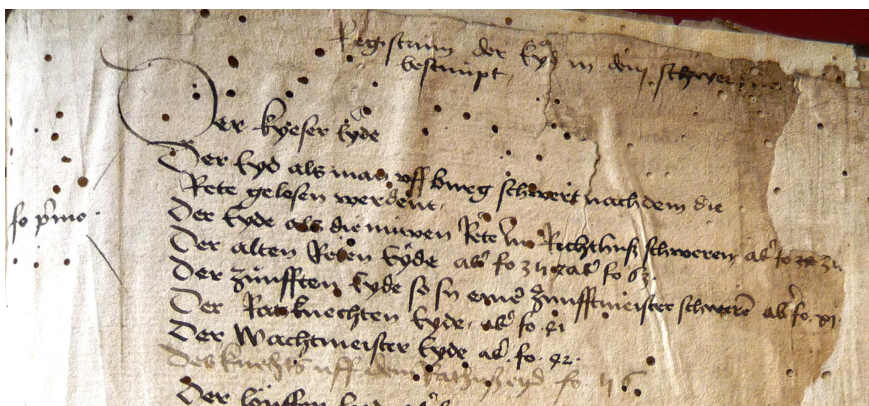
III. 22. Table des matières du livre de serments de Kaysersberg (vers 1450). AM Kaysersberg BB 1, fol. 7r. Photogr. O. R.



## 9. Des usages des livres de serments

Quelques années plus tard, le secrétaire de Constance Konrad Albrecht plaça un cahier de papier contenant une table des matières au début de son livre de statuts jurés et serments, sans doute au moment où il composa ce volume. Il y nota les folios où trouver tel texte, mais aussi le nombre d'articles que chaque texte contient<sup>74</sup>.

Par la suite, les tables des matières et index se généralisent<sup>75</sup>. On en fit même, après-coup, pour les volumes qui n'en avaient pas, comme le premier livre de serments de Bâle<sup>76</sup>. Dans ce cas, le scribe choisit une solution peu pratique, à mi-chemin entre la table des matières et l'index, car il suit d'abord les feuillets, mais quand il tombe sur une deuxième version d'un même serment, il rajoute à la ligne de sa première occurrence simplement »à nouveau folio x« (ill. 23).



Ill. 23. Table des matières du premier livre de serments de Bâle (fin du xv<sup>e</sup> siècle). StABS Ratsbücher K 1 (détail). Photogr. O. R.

Les véritables index alphabétiques sont tardifs. Le premier se trouve dans l'*Eidbuch* d'Ulrich Zasius, à Fribourg-en-Brigau, en 1494<sup>77</sup>. Réaliser une table y était une pratique nouvelle. La première pour un registre urbain datait du

<sup>74</sup> StaKo A III 1. Cf. FEGE (éd.), *Das Rote Buch*, p. 42 et édition p. 120.

<sup>75</sup> Seuls les livres de Bâle de 1471 (StABS Ratsbücher K 2, qui est court, et non folioté), de Colmar (AM Colmar BB 51/1 et 51/2), d'Ammerschwihl (ADHR E dépôt 4 Ammerschwihl BB 2) n'en ont pas, ainsi que le deuxième livre de serments de la ville de Fribourg-en-Brigau (StadtAF B 3 n° 6), qui est un cahier de papier sans reliure.

<sup>76</sup> Par ex., le quatrième serment est ici : »folio primo Der alten reten eyde, aber folio 34, aber folio 63« (»folio primo le serment des anciens conseillers, à nouveau fol. 34, à nouveau fol. 63«).

<sup>77</sup> StadtAF B 3 n° 3 (placé au début du volume, non folioté).

prédécesseur de Zasius, Johannes Gottschalk (1473–1494), qui en avait fait une pour le Rote Büchlein du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle. Zasius, qui réforma la chancellerie et composa plusieurs nouveaux registres, les pourvut tous d'emblée d'un index (ou d'une table des matières)<sup>78</sup>. Mais contrairement à Zasius avec le livre de serments de la ville, les scribes du *Kaufhaus* utilisèrent pour leurs *Eidbücher* une table des matières<sup>79</sup>. L'index de Zasius en 1494 n'était pas parfait, car il n'anticipait pas les ajouts et ne laissait pas de place pour intercaler de nouveaux serments: des mains ultérieures durent, après la lettre Z, créer une entrée pour L, et même faire une deuxième entrée pour O puis pour M<sup>80</sup>.

Des hésitations dans le maniement de l'index alphabétique se retrouvent dans l'*Eidbuch* bernois de 1532, où plusieurs mains sont à l'œuvre, hésitant à classer selon le nom de l'office («A» comme »Apotecker eid«, serment de l'apothicaire) ou celui du lieu d'exercice pour l'administration du territoire («O» comme »Orbaz Granson Murtten eyd« pour la formule juratoire des avoyers des villes d'Orbe, Grandson et Morat)<sup>81</sup>.

Finalement, le premier index alphabétique vraiment opératoire est celui des livres de serments de Mulhouse en 1551, écrit sur deux colonnes par page, une colonne entière étant réservée à une seule lettre pour permettre des ajouts<sup>82</sup>.

Les difficultés qu'éprouvait le personnel des chancelleries à manier les index ou les tables des matières sont perceptibles dès que l'on essaie de les utiliser vraiment. Pourtant, ils avaient une fonction pratique, celle de mieux trouver les serments. C'est pourquoi ils révèlent les usages des livres de serments comme registres de référence, au service d'une administration efficace de la cité. Il est donc logique que ces paratextes manquent là où les *Eidbücher* ne jouaient pas ce rôle. À Fribourg-en-Nuithonie, aucun des trois livres de serments de 1428/1429, 1483 et 1503 ne comporte de table des matières ni d'index. Il ne peut pourtant s'agir d'incompétence ou de négligence de la part des auteurs, tant ils étaient bien formés et leurs volumes soignés. Cette absence reflète plutôt l'utilisation de ces registres exclusivement lors du *Schwörtag*. En effet, nous avons vu que les formules des serments y suivent – ou imposent – l'ordre de leur prestation à la Saint-Jean d'été, puisque les livres des officiers, où figurent les noms des élus et des officiers assermentés, conservent le même.

<sup>78</sup> AUMÜLLER, Informationsverdichtung, p. 43.

<sup>79</sup> StadtAF B 3 n° 4 (table des matières sur le contreplat supérieur) et n° 5.

<sup>80</sup> StadtAF B 3 n° 3.

<sup>81</sup> AEB A I 631 («Daß register diß büchs«).

<sup>82</sup> AM Mulhouse I B 1 et I B 2. Édition de l'index dans Odile KAMMERER, »Statuts et livre des serments de la ville de Mulhouse – 1551«, dans: Annuaire historique de Mulhouse 8 (1997), p. 7–17.

## 9. Des usages des livres de serments

Le livre se lisait donc du début à la fin, dans l'ordre. Dans ce cas-là, il était inutile de créer un instrument de recherche, puisqu'il suffisait, au maximum, de tourner la page pour trouver le serment suivant.

### *Ordonner le livre pour ordonner la ville*

Les progrès dans l'ordonnancement des livres de serments témoignent de la volonté de mieux gouverner la ville. Les *Eidbücher* évoluèrent parce qu'on leur demandait autre chose. Ces livres qui n'étaient plus de simples collections de formules devaient créer les conditions d'un gouvernement plus efficace. Ainsi, le secrétaire bernois Thüring Fricker voulait réglementer plus strictement les offices subalternes, ces adjoints aux tâches mal définies. Il mit par écrit des ordonnances ou des serments qui n'existaient pas auparavant – ou alors seulement oralement –, comme le serment des *zubotten*, «messagers adjoints», qui apparaît pour la première fois dans le livre de serments de 1481 et n'existait jusqu'alors qu'à Strasbourg; ainsi le nombre de serments écrits augmente, comme on l'a vu<sup>83</sup>. De même, le secrétaire de Constance Thomas Greif écrit vers 1500 les serments de deux «mesureurs de la toile», l'un pour les grandes quantités, l'autre pour la vente au détail, là où son prédécesseur, en 1460, n'en avait qu'un seul qui assumait l'ensemble<sup>84</sup>.

La composition d'un livre de serments pouvait surtout être l'occasion d'une cartographie de l'administration urbaine, au sens de l'établissement d'un organigramme des officiers de la ville, voire des habitants, trouvant ou créant une place pour chacun, révélant la structure de la cité.

C'est ce que fit Heinrich Ryhiner à Bâle en 1534. Pour composer son livre de serments, il utilisa les deux précédents et d'autres registres, voire des chartes<sup>85</sup>. Surtout, il organisa tout son livre en grandes rubriques, qu'il mit en valeur dans une table des matières en tête de volume, intitulée «Index ivramentorum et ordinationum quæ hoc in libro continentur», qui suit l'ordre des textes. Sa nouveauté réside dans le fait que cet ordre est lui-même non pas fortuit, comme dans les deux premiers *Eidbücher* de Bâle, mais thématique. Ryhiner affiche cette structure en donnant des titres aux grandes rubriques qu'il a créées (ill. 24):

83 Cf. chap. 8.2.3, «*Éléments de la spécialisation des chancelleries* (Berne, Fribourg-en-Brigau, Sélestat, Colmar)», ainsi que HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt*, p. 62.

84 FEGE (éd.), *Das Rote Buch*, p. 134.

85 StABS Ratsbücher K 4. Il reprend des serments présents dans le premier livre de serments (K 1) et dans le deuxième (K 2), toujours en copiant la version la plus récente; il reproduit des serments de K 1 qui avaient été laissés de côté dans K 2, comme celui des *ungelter* (K 1, fol. 9r, repris sans changement dans K 4, fol. 10v–11r).

|                                                  |     |                                                                                 |    |
|--------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Von der Münz wege</b>                         |     | Der Gymnecialmeister Eyde soho                                                  | 29 |
| Der Wundmuer der Guldin Münz<br>Eyde soho        | 20  | Der Wundmuer Eyde soho                                                          | 30 |
| Der Wundmuer der Silberin Münz<br>soho           | 21  | Der Kuffern Eyde soho                                                           | 30 |
| Der Krossen Eyde soho                            | 22  | Nach du seueren steten so gebanten<br>wun breunen soho                          | 31 |
| Der arnützmeisters Eyde soho                     | 22  | <b>Gericht zu der<br/>Grossen Statt</b>                                         |    |
| Der Wundmuer der Silberin Münz<br>Eyde soho      | 23  | Nach du seuen so an des Gerichte<br>gericht sindet geset seueren steten<br>soho | 32 |
| Der Gesschanden Bedunnen<br>Eyde soho            | 23  | Des Gerichte seueren Eyde sindet soho                                           | 32 |
| <b>Den Wundmuer<br/>befangende.</b>              |     | Des Wundt Eyde soho                                                             | 33 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde soho               | 24  | Des Gerichte seueren Eyde soho                                                  | 33 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde und<br>Guldin soho | 26  | Des Gerichte seueren Guldin soho                                                | 35 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde und<br>Guldin soho | 158 | Der arnützmeisters Eyde soho                                                    | 35 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde und<br>Guldin soho | 155 | Des Gerichte seueren Eyde soho                                                  | 36 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde soho               | 27  | Der Gerichte seueren Eyde soho                                                  | 36 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde soho               | 28  | Der Gerichte seueren Eyde soho                                                  | 36 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde soho               | 29  | Der Gerichte seueren Eyde soho                                                  | 36 |
| Der Wundmuer und Krossen Eyde soho               | 29  | Der Gerichte seueren Eyde soho                                                  | 38 |

III. 24. Table des matières du troisième livre des serments de Bâle (1534). StABS Ratsbü-  
cher K 4. Photogr. O. R.

»De l'élection du magistrat« (»De magistratus electione«), ou »Du droit de bourgeoisie et des manants« (»Von burgrecht [...] ouch von hindersässen«); »Les métiers du vin« (»Den wingewerb belangende«); la justice, déclinée selon les différents tribunaux (tribunal du *schultheiss* de Grand-Bâle, de Petit-Bâle, tribunal des affaires conjugales [*Ehegericht*], tribunal de l'aborneur...), les métiers du bâtiment, etc. Plusieurs serments sont réunis à l'intérieur de chaque rubrique, on en dénombre par exemple onze différents pour les métiers du vin, notamment ceux des aubergistes (*würte*), des vigneron (winlüte), des gourmets (*winsticher*) ou des tonneliers (*küffer*).

La table des matières ne se contente pas donc de refléter la structure politique de la ville, elle la construit. Par exemple, Ryhiner place le serment du secrétaire (et de son adjoint) explicitement dans les autorités urbaines (»Von dem eeren regimennt«), avec les serments des nouveaux et des anciens conseillers: le *Stadtschreiber*, jusque-là intermédiaire entre le magistrat et les officiers de l'administration, fait clairement partie des gouvernants et non des gouvernés<sup>86</sup>. Au contraire, on trouve dans la rubrique sur le droit de bourgeoisie et les manants les formules juratoires des bourgeois nobles puis des manants nobles, soulignant ainsi leur inclusion dans la population urbaine soumise à l'autorité du conseil<sup>87</sup>. Ainsi, le livre de serments affiche la structure de l'administration urbaine telle que les autorités souhaitent qu'elle soit vue.

Tout dans ce livre de serments ne correspond pas à notre façon d'envisager l'administration. Les titres peuvent être utilisés comme chapeau à un vaste domaine d'administration comme la monnaie (»Von der müntz wegen«), mais aussi pour rendre plus visible un texte particulièrement important, comme celui sur les douanes (»fürgenden zoll«). On attendrait un chapeau »Les métiers du pain« faisant pendant à ceux du vin, mais meuniers et boulangers, s'ils se suivent, ne sont pas regroupés sous un même titre. D'autre part, des serments d'officiers et de métiers cohabitent dans ce volume. Enfin, il manque un certain nombre de serments: ceux des sages-femmes ou de l'apothicaire, qui existent pourtant dans des registres bâlois plus anciens. L'ordre administratif selon Ryhiner n'est donc pas celui d'un fonctionnaire du <sup>xxi</sup>e siècle, mais une rationalité est à l'œuvre dans son livre de serments.

Son initiative n'est pas isolée. Vers 1500, Thomas Greif, secrétaire de Constance, ne se contenta pas de rajouter des serments à ceux qui existaient déjà dans le »livre rouge« de 1460. Il s'essaya à les distribuer dans les diffé-

<sup>86</sup> Dans la Suisse actuelle, les chanceliers (du conseil fédéral, des cantons ou des villes), qui sont des fonctionnaires, continuent de figurer sur les photographies officielles des gouvernements, aux côtés des élus.

<sup>87</sup> StABS Ratsbücher K 4: »Von burgrecht, wie das bekommen und wider abgeschworen wirdet, ouch von hindersässen«.



rents domaines d'action des autorités urbaines, en leur attribuant une lettre correspondant à chaque domaine, en vue de réaliser ensuite un autre livre de serments qui suivrait ce plan. Les serments des offices liés aux finances de la ville sont pourvus d'une lettre *B*, ceux de certains courtiers (*unterkäufer*) d'une lettre *R*<sup>88</sup>.

À la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, le troisième livre de serments de Lucerne (1593), version révisée très soigneusement des deux premiers, compte moins de formules juratoires que ses prédécesseurs, alors que leur nombre avait fortement augmenté du premier au deuxième. Certains offices ne donnaient en effet plus lieu à des assermentations (pour économiser le salaire du sergent envoyé comme jurataire), mais, surtout, les serments de métiers furent souvent supprimés du registre, qui ne gardait alors que les offices correspondants. Ainsi le serment des bouchers (*Metzger*) fut-il enlevé, alors que celui du contrôleur de la viande fut conservé<sup>89</sup>. Il existait en effet une tension entre le souci de cohérence ou d'efficacité administrative – ne mettre dans le livre que les serments des officiers, prêtés devant le conseil – et celui de domination, qui invitait à noter, donc à contrôler, le plus grand nombre possible de formules juratoires. À Fribourg-en-Brisgau, ce dilemme est réglé par la division entre le livre de serments de la chancellerie d'un côté et celui de la halle aux marchandises de l'autre, qui témoigne d'une conscience de l'ordre administratif, puisque l'on n'y retrouve pas les mêmes serments<sup>90</sup>.

### 9.3.2 La fabrique de la norme: vers une administration impersonnelle?

Le serment établissait des liens de personne à personne entre le jureur et le ou les représentants de la ville. C'est pour cela que les formules juratoires étaient d'abord établies pour des personnes précises ou qu'elles étaient adaptées selon les hommes ou les femmes qui devaient les jurer. Certes, dans ce xv<sup>e</sup> siècle où la culture de l'écrit était très avancée, les serments conservés ne gardent souvent aucune trace de cette genèse, et peut-être cette première phase, personnalisée, de la mise par écrit d'un serment était-elle alors souvent sautée. Mais de nombreux exemples nous montrent tout de même que la norme n'était pas produite, toute prête, par une décision des autorités urbaines et imposée d'en

<sup>88</sup> FEGER (éd.), *Das Rote Buch*, p. 44; StaKo A III 1, fol. 55v–56r pour les officiers des impôts (*ungelter, wasserschreiber, sturer, seckler*), sont les numéros B 1 à B 4; éd. n° 12–15, p. 109–110.

<sup>89</sup> WANNER, *Schwören im alten Luzern*, p. 220.

<sup>90</sup> StadtAF B 3 n° 3 et 6 pour la chancellerie, n° 4 et 5 pour la halle.

haut aux officiers ou à la population: la norme au Moyen Âge est souvent une pratique qui s'installe ou s'institutionnalise, et elle est cofabriquée<sup>91</sup>.

En effet, lorsque la genèse des formules juratoires et de leur inscription dans un livre de serments peut être retracée, on constate une double évolution qui les transforme de contrats personnels en normes: les serments deviennent impersonnels et atemporels. Prenons l'exemple des registres de l'administration strasbourgeoise. On y trouve à différents endroits des serments de Walter Dum(m)eler, maître charpentier de la ville dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle<sup>92</sup>. Le premier commence ainsi: »Maître Walther Dumeler, l'ouvrier de la ville en charge de la charpente, va jurer«. En revanche, le titre, au-dessus, indique que »ce qui est écrit ci-dessous doit être juré par maître Walther Dummeler, le charpentier de la ville et chacun qui lui succédera«<sup>93</sup>. Ainsi, le serment écrit pour une personne est étendu à d'autres.

L'autre texte concernant Dumeler est conservé dans deux manuscrits différents, où il est assermenté en compagnie du maçon Hans Ammeister, sans doute en 1431<sup>94</sup>. Sur l'un des deux, son nom a été barré et remplacé par celui de maître Claus Graseck, qui est effectivement attesté comme charpentier de la ville en 1446<sup>95</sup>. Le texte originel prévoyait que ce serment ou cette ordonnance valait pour Dummeler, Ammeister et leurs successeurs (»alle ire nachkommen«), mais le scribe a préféré rajouter le nom de Graseck (ill. 25)<sup>96</sup>.

Dans d'autres serments d'officiers strasbourgeois, au contraire, les noms des personnes ont été supprimés pour laisser place à l'office. Le serment-ordonnance du scribe de la halle aux marchandises est ainsi rendu impersonnel (ill. 26). La première version mentionne le serment déjà prêté par Jacob Hafener: »Item Jacob Hafener doit être scribe à la halle aux marchandises et il a juré sur Dieu et les saints de s'occuper de la halle quotidiennement, avec loyauté

91 Elsa MARMURSZTEJN, Introduction, dans: Véronique BEAULANDE et al. (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes 2012, p. 7–16.

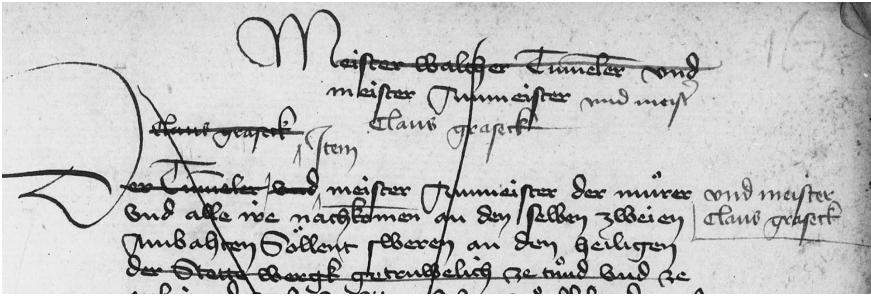
92 HEUSINGER, *Die Zunft im Mittelalter*, n° 683, p. 404.

93 AVES 1 MR 20, p. 48: »Meister Walther Dumeler der stette wergman an zymberwercke wurt sweren«; »Dis nochgeschriben sol sweren meister Walther Dummeler der stette zimberman und ein jegelicher besunder der an sine stat kumet«.

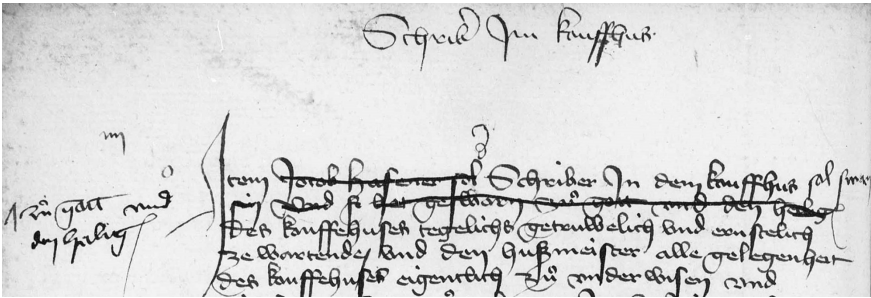
94 AVES 1 MR 17, p. 281 et 1 MR 19, p. 43. Hans Ammeister et Walter Dummeler apparaissent dans la charte AVES CH 4217, 10 juin 1431. Voir HEUSINGER, *Die Zunft im Mittelalter*, n° 222, p. 375.

95 Ibid., n° 1109, p. 428.

96 Le texte lui-même est édité par BRUCKER (éd.), *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen*, p. 592, qui enlève le titre »personnalisé« et indique seulement »Werkmeister-Ordnung«, »ordonnance des maîtres d'œuvres«. Sur AVES 1 MR 19, p. 43, il n'y a pas de modification.



III. 25. Serment de Walther Tummeler et [Hans] Ammeister, charpentier et maçon de la ville de Strasbourg (vers 1430). AVES 1 MR 17, p. 281.



III. 26. Serment de Jacob Hafener, scribe de la halle aux marchandises de Strasbourg (vers 1430). AVES 1 MR 17, p. 241.

et sérieux<sup>97</sup>. Mais le texte corrigé devient un serment d'office impersonnel, où »le scribe dans la halle aux marchandises doit jurer sur Dieu et les saints«<sup>98</sup>.

Deux logiques s'affrontent donc à la même époque et dans la même ville: celle d'un système de contrat et de domination d'homme à homme – c'est pourquoi il faut les nommer –, où l'écrit ne fait qu'attester les relations nouées, et celle d'une domination qui dépasse les personnes, et où l'écrit sert à fabriquer puis fixer la norme<sup>99</sup>. Mais Strasbourg n'a apparemment pas atteint l'étape supplémentaire de la composition d'un *Eidbuch*.

<sup>97</sup> AVES 1 MR 17, p. 241: »Item Jacob Hafener sol schriber in dem kouffhus sin und so (?) het gesworen zû gott und den heiligen des kouffehuses tegelichs getruwelic und ernstelic ze wartende«.

<sup>98</sup> Ibid.: »Item Jacob Hafener sol >d(er)< schriber in dem kouffhus >sol sweren< sin und so hat gesworen zû gott und den heiligen >zû gott und den heiligen< des kouffehuses tegelichs getruwelic und ernstelic ze wartende«.

<sup>99</sup> Voir à ce sujet, pour une époque plus haute, KELLER, DARTMANN, *Inszenierungen von Ordnung und Konsens*, p. 209.

Dans d'autres villes, la même évolution est perceptible dans les livres de serments. Non seulement les noms disparaissent des serments, mais aussi les dates. En effet, de nombreux serments sont le résultat d'un accord, d'un compromis entre un jureur et la ville, ou entre un métier et la ville. Ils sont donc logiquement datés. C'est le cas, entre autres nombreux exemples, de celui du maître de la monnaie de Berne, inscrit dans le *Stadtbuch* utilisé de 1436 à 1492. Il y porte un titre, «le serment du maître de la monnaie Thomas Motz» («Des münztmeisters eid Thoman Motz»), et une indication de prestation de serment dans la marge («juravit vigilia nativitatis Marie anno etc. LXIII») <sup>100</sup>. Dix-sept ans plus tard, la formule est copiée dans l'*Eidbuch*, mais sans indication de nom ni de date <sup>101</sup>.

Ainsi, à travers ces formules qui tendent à devenir intemporelles et impersonnelles, c'est une nouvelle conception de l'office qui se fait jour, où le détenteur de l'office se détache de la personne privée. Par ailleurs, les textes s'allongent, avec des dispositions de plus en plus spécifiques à chaque office, détaillant les devoirs, le périmètre d'activité et les aptitudes à mettre en œuvre pour les remplir: les serments s'apparentent à des ordonnances ou à des statuts de métier <sup>102</sup>. Certains livres de serments vont très loin dans cette description de l'office: c'est le cas du livre de 1534 à Bâle <sup>103</sup>. D'autres *Eidbücher* s'en tiennent au contraire à des formules courtes, comme à Lucerne (Lucerne ou à Colmar), ou varient selon les formules (Berne) <sup>104</sup>. Il n'est pas sûr que cela reflète en quoi que ce soit les pratiques juratoires réelles, comme le montre l'exemple du secrétaire de Colmar au début du xvi<sup>e</sup> siècle. Le serment copié dans le premier *Eidbuch*, d'une main qui semble de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, est relativement court. En plus de la fidélité à la ville, il commande au secrétaire surtout d'observer la plus stricte confidentialité et de s'en tenir au salaire qu'on lui donne <sup>105</sup>. Dans le «nouveau livre rouge» figure en revanche la charte d'engagement

<sup>100</sup> AEB A I 453a, éd. dans RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I–II, n° 125, p. 530.

<sup>101</sup> AEB A I 629, fol. 36r.

<sup>102</sup> C'est le cas, par ex., du serment des sages-femmes de Zurich (StAZH B III 6, fol. 104r–105r, vers 1536), qui ne consacre que quelques mots à la loyauté, et passe immédiatement à une succession de clauses très précises, allant du traitement du placenta après son expulsion jusqu'aux conditions dans lesquelles l'administration de l'ondolement est légitime.

<sup>103</sup> StABS Ratsbücher K 4.

<sup>104</sup> AEB A I 629, où le premier serment des messagers à cheval (*ryter*, fol. 8r) est court (16 lignes), celui des messagers à pied (*löiffer*, fol. 8v), de la même main, est long (46 lignes, plus un ajout de deux lignes d'une autre main); les deux sont édités dans HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt*, p. 283 et 289–290.

<sup>105</sup> AM Colmar BB 51/1, p. 10.

(*bestallung*) du nouveau secrétaire, Ulrich Misierer, de 1512, où il confirme avoir juré de respecter les articles notés par la suite. Ceux-ci sont très détaillés; ils sont repris et encore complétés pour son successeur, Johannes Hummel, en 1521<sup>106</sup>. Le serment du secrétaire colmarien avait donc évolué, pourtant, aucune modification ne fut notée sur le livre de serments.

Cette évolution conférait une nouvelle force au serment, celle de la norme écrite, mais cette dernière n'était pas immuable: les nombreuses corrections, les ajouts, les suppressions opérés sur les formules juratoires témoignent de leur adaptation aux besoins de l'administration urbaine<sup>107</sup>. Inversement, la constance remarquable de certaines autres, qui restent exactement les mêmes pendant cent ans ou plus, invite à la prudence: la réalité des relations entre les officiers et la ville ne correspondait peut-être pas aux textes écrits, et maints arrangements ne devaient jamais être couchés sur le papier ou sur le parchemin<sup>108</sup>. À nouveau, ce que nous appelons la norme apparaît dans ces conditions moins comme des clauses associées entre elles par un acte conscient des autorités législatrices que comme le produit d'une succession d'actes qui aboutissent, ou non, à un enregistrement écrit dans le livre de serments.

## 9.4 Conclusion

Plus on les étudie, et plus les livres de serments paraissent difficiles à définir et à analyser. Les raisons de la rédaction d'un *Eidbuch* puis les usages qui en étaient faits varient considérablement selon le contexte politique, l'équilibre institutionnel dans la ville, mais aussi l'état de la chancellerie et les compétences des scribes: une diplomatie urbaine doit être contextualisée, et le croisement des sources est ici aussi essentiel.

Certains livres de serments apparaissent comme des aides pour les rituels du *Schwörtag*: c'est le cas des livres de Constance ou de Fribourg-en-Nuithonie. La forme des formules juratoires n'y est d'ailleurs pas semblable, celles de Constance étant rédigées à la deuxième personne du pluriel, celles de Fribourg à la troisième. Dans les deux cas, les livres combinent lois jurées lues en public et collection de formules juratoires adaptées à chaque office: ils manifestent le caractère essentiel du *Schwörtag* dans la vie politique urbaine.

La majorité des livres de serments ne servait pourtant pas directement à la prestation de serment: ce n'est pas eux qui étaient utilisés, mais éventuellement des copies de formules qui venaient d'eux. Leur rôle était alors ailleurs, dans

<sup>106</sup> AM Colmar BB 44, p. 19–25.

<sup>107</sup> HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt*, p. 49.

<sup>108</sup> BLATTMANN, *Über die »Materialität«*.



le rassemblement en un même volume des serments les plus importants pour l'exercice du pouvoir. Le simple fait de les réunir prouvait la capacité du conseil à gouverner la cité. Mais certains livres sont composés avec un luxe propre à magnifier les autorités urbaines, avec une belle reliure, un parchemin de qualité, des pages de titre ou des prologues solennels: on peut les considérer comme des monuments offerts au conseil, où les secrétaires savent aussi mettre en avant leurs propres compétences.

Les livres de serments témoignent d'un effort de rationalisation de l'administration par l'écrit, même si cette rationalité est différente de la nôtre. Ils sont le fruit d'entreprises de collecte de formules juratoires dans les archives de la ville, mais aussi de sélection, car certains serments sont laissés volontairement de côté. En ce sens, ils constituent de véritables innovations, même s'ils sont présentés par leurs auteurs comme l'affirmation d'une continuité du gouvernement, pour mieux le légitimer. Certains *Eidbücher* proposent une véritable cartographie de l'administration urbaine, qui en décrit mais aussi façonne les domaines et les limites. Les paratextes tels que les tables des matières ou les index, qui se multiplient à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, et sont parfois rajoutés à cette époque sur les volumes plus anciens, répondent à des besoins pratiques, mais peuvent être considérés comme des textes à part entière, qui affichent la structure de la ville.

Dans les livres de serments, les formules juratoires étaient rendues anonymes et atemporelles, elles étaient détachées des personnes pour lesquelles elles avaient été écrites à l'origine et des circonstances, parfois liées à un conflit, qui avaient rendu leur rédaction nécessaire. Elles étaient alors censées s'imposer à tous et devenir incontestables. Mais les livres de serments, considérés isolément, ne doivent pas forcément être vus comme la marque d'un plus grand contrôle ou d'un disciplinement plus fort des officiers par les autorités urbaines, car d'autres sources, comme les chartes de confirmation d'un recrutement, montrent que les serments d'entrée en office continuaient à être adaptés, taillés sur mesure pour les officiers, sans doute avec leur participation: il y avait toujours un échange, un dialogue entre autorités et jureurs.